

**UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
**FACULTÉ DE DROIT**

**L'intervention de l'État pour protéger les enfants contre l'obésité infantile: quelles  
mesures possibles?**

**Dominique GIGUÈRE**  
Programme de maîtrise en droit et politiques de la santé

Mars 2016

**UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
**FACULTÉ DE DROIT**

**L'intervention de l'État pour protéger les enfants contre l'obésité infantile: quelles  
mesures possibles?**

Par

**Dominique GIGUÈRE**  
Étudiante à la maîtrise en droit et politiques de la santé

Essai fourni à la Faculté de droit  
En vue de l'obtention du grade de « Maître en droit »

Mars 2016  
© Dominique Giguère, 2016

## **Résumé**

Le présent essai s'intéresse aux mesures de protection offertes par la législation québécoise en matière de droit de l'enfant, à travers le *Code Civil du Québec* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ces mesures seront analysées pour évaluer leur applicabilité et leur pertinence à l'égard de la problématique de l'obésité infantile, un problème de santé publique de plus en plus préoccupant au Québec comme ailleurs dans le monde. L'étude révèle que le fait de fournir des aliments malsains à son enfant et de lui transmettre de mauvaises habitudes de vie sont des gestes qui pourraient théoriquement être considérés comme des manquements aux devoirs d'entretien et d'éducation, attributs de l'autorité parentale. Ces gestes peuvent également être perçus comme de la négligence sur le plan physique et sur le plan de la santé. Dans ces cas, certaines mesures sont applicables selon la situation.

## **Abstract**

This essay looks at protection measures offered by Quebec legislation regarding children's rights throughout the *Civil Code of Quebec* and the *Youth Protection Act*. These measures will be analyzed to assess whether they are applicable to the childhood obesity issue, a public health issue more and more prominent in Quebec and in the world. This study reveals that a parent who provides unhealthy food to his child thus transmitting bad habits could theoretically be in breach of parental authority duties that include educating and maintaining their child. In addition, providing unhealthy food to his child can be considered failing to meet the child's basic physical needs and failing to give the child the care required for his physical health. In these cases, some measures are applicable depending on the situation.

## Table des matières

<b>Liste des abréviations</b> .....	5
<b>INTRODUCTION</b> .....	6
<b>CHAPITRE 1. L'obésité infantile : un fléau préoccupant</b> .....	8
1.1 État de la situation, causes et conséquences.....	8
1.2 Les parents : un rôle déterminant dans l'apparition de l'obésité infantile .....	11
<b>CHAPITRE 2. L'enfant : d'objet de droit à sujet de droit</b> .....	15
2.1 Les origines du concept du meilleur intérêt de l'enfant.....	15
2.2 L'autorité parentale : regard général.....	17
<b>CHAPITRE 3. Les mesures offertes par le <i>Code Civil du Québec</i></b> .....	21
3.1 Difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale .....	21
3.2 Les conditions pour obtenir la déchéance de l'autorité parentale.....	23
3.3 Les motifs graves pouvant justifier la déchéance de l'autorité parentale .....	25
3.3.1 L'étendue du devoir d'éducation .....	26
3.3.2 L'étendue du devoir d'entretien.....	29
<b>CHAPITRE 4. Les mesures offertes par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i></b> .....	33
4.1 La <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> : regard général.....	33
4.2 L'obésité infantile : une conséquence d'une forme de négligence ? .....	35
4.2.1 Quels sont les besoins d'ordre alimentaire chez un enfant ? .....	36
4.2.2 Une saine alimentation : un soin requis par l'état de santé ? .....	43
<b>CONCLUSION</b> .....	50
<b>TABLES DES BIBLIOGRAPHIES</b> .....	53

## **Liste des abréviations**

C.c.Q. : *Code Civil du Québec*

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

INSPQ : Institut national de santé publique du Québec

LPJ : *Loi sur la protection de la jeunesse*

MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux

OMS : Organisation mondiale de la santé

## INTRODUCTION

La protection de l'enfant est un sujet délicat, car il met en parallèle la liberté de choix des parents dans la détermination de ce qui est dans l'intérêt de leur enfant et la responsabilité de l'État d'intervenir lorsqu'il est face à une situation où la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis<sup>1</sup>. Aussi, l'enfance étant une étape déterminante du développement de l'être humain<sup>2</sup>, l'intervention de l'État dans certaines situations est primordiale<sup>3</sup>. À cet égard, le Québec accorde une importance particulière à la nécessité de protéger les mineurs<sup>4</sup>. Effectivement, en 1975, la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>5</sup> est venue reconnaître aux mineurs un droit de protection<sup>6</sup>. Par la suite, le législateur québécois a reconnu que la protection d'un enfant appartient en premier lieu à ses parents, titulaires de l'autorité parentale, en leur donnant des droits, mais aussi des devoirs envers le mineur<sup>7</sup>. Ainsi, la garde, la surveillance, l'éducation et l'entretien sont les attributs de l'autorité parentale<sup>8</sup>. Toujours dans un objectif de protection, le législateur québécois énonce que toute décision prise pour l'enfant doit l'être en fonction de son meilleur intérêt<sup>9</sup>.

Mais il arrive que les parents ne prennent pas toujours leurs décisions en fonction du meilleur intérêt de leur enfant. Nous supposons que c'est peut-être le cas notamment en matière d'obésité infantile, un problème de santé publique qui prend de plus en plus

---

<sup>1</sup> Joséphine WOUANGO et Daniel TURCOTTE, « Configurations institutionnelles de la protection de l'enfance : regards croisés de l'Afrique, de l'Europe et de l'Amérique du Nord », (2014) 21 *Revue internationale EFG* 237, 238

<sup>2</sup> MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (ci-après MSSS), « Jeunes en difficulté », (2015), en ligne : < [http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/prob\\_sociaux/jeunesdifficulte.php](http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/prob_sociaux/jeunesdifficulte.php) > page consultée le 30 janvier 2016.

<sup>3</sup> LES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC, *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse*, Québec, Association des centres jeunesse du Québec, 2004

<sup>4</sup> Nicole ROY, « L'autorité parentale et l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant : deux institutions proposant une conception de l'intérêt de l'enfant », dans *Revue du Barreau du Québec*, Éditions Yvon Blais, 2001, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2001RDB57.

<sup>5</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 39 : « Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. »

<sup>6</sup> *Id.* ; MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (ci-après MSSS), *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Québec, Publications du Québec, 2010

<sup>7</sup> *Supra*, note 6.

<sup>8</sup> *Code civil du Québec* (ci-après C.c.Q.), LRQ, c C-1991, art. 599

<sup>9</sup> *Id.*, art. 33

d'importance au Québec et ailleurs dans le monde<sup>10</sup>. *A priori*, les parents sont ceux qui prennent les décisions concernant l'alimentation et l'activité physique de leur enfant, deux habitudes de vie constituant des facteurs de risque significatifs de l'obésité en général, dont l'obésité infantile<sup>11</sup>. Ainsi, qu'advient-il lorsque le titulaire de l'autorité parentale, qui doit assurer la protection de l'enfant, est lui-même un facteur important du problème de santé de son enfant? Dans cette perspective, une question se pose : la législation québécoise permet-elle à l'État d'intervenir auprès des parents pour réduire ou limiter le problème de l'obésité infantile?

Afin de répondre à cette question, notre premier chapitre présentera l'obésité infantile comme un problème de santé publique, afin de comprendre son importance et son impact au Québec et ailleurs. De plus, nous expliquerons en quoi les décisions prises par les parents sont un des facteurs contribuant à l'apparition de l'obésité infantile. Dans un second chapitre, nous présenterons le cadre légal régissant les relations parents-enfants au Québec, en s'attardant plus précisément au concept de l'autorité parentale. Puis, nous interpréterons les règles actuelles en matière de droit de l'enfant afin de vérifier dans quelles mesures elles permettent à l'État d'intervenir auprès des parents pour réduire ou limiter le problème de l'obésité infantile. À cet égard, nous examinerons des règles qui ne portent pas exclusivement ni expressément sur la problématique de l'obésité infantile, mais qui nous ont semblé *a priori* pertinentes et applicables dans ce contexte. Ainsi, le troisième chapitre portera sur les sections du *Code Civil du Québec* ayant trait à l'autorité parentale, puis le quatrième et dernier chapitre abordera la *Loi sur la protection de la jeunesse*. À noter que, dans le présent texte, nous considérons que les parents sont titulaires de l'autorité parentale, à moins d'en spécifier le contraire.

---

<sup>10</sup> ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (ci-après OMS), « 10 faits sur l'obésité » (2016), en ligne : < <http://www.who.int/features/factfiles/obesity/fr/> > page consultée le 30 janvier 2016 ; STATISTIQUE CANADA, « Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes, 2013 » (2014), en ligne : < <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/140612/dq140612b-fra.pdf> > page consultée le 30 janvier 2016 ; Patricia LAMONTAGNE et Denis HAMEL, *Le poids corporel chez les enfants et adolescents du Québec : de 1978 à 2005*, Québec, Institut national de la santé publique du Québec, 2009

<sup>11</sup> MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX (ci-après MSSS), *Plan d'action gouvernemental de promotion des saines habitudes de vie et de prévention des problèmes reliés au poids 2006-2012 - Investir pour l'avenir. Mise à jour 2008*, Québec, Publication du Québec, 2006 ; Fatoumata B. DIALLO, Louise POTVIN, Johanne BEDARD et François LAROSE, « Participation des parents à un programme d'éducation nutritionnel implanté en milieu scolaire et développement de comportements alimentaires des enfants : Étude quantitative », (2014) 105 *Revue canadienne de santé publique* e425, e429

## CHAPITRE 1. L'obésité infantile : un fléau préoccupant

L'obésité infantile est un fléau mondial préoccupant<sup>12</sup>. Afin de bien comprendre l'ampleur et l'impact de ce problème de santé évitable, nous nous attarderons aux causes et aux conséquences de cette maladie pour ensuite faire un portrait de la situation au Québec. Aussi, nous aborderons le rôle qu'occupent les parents au sein du milieu familial et l'influence significative qu'ils exercent auprès de leur enfant lorsqu'il est question des habitudes de vie<sup>13</sup>.

### 1.1 État de la situation, causes et conséquences

Au 21<sup>e</sup> siècle, l'obésité infantile constitue un des plus grands défis pour la santé publique au niveau planétaire<sup>14</sup> et l'Organisation mondiale de la santé (ci-après OMS) a même qualifié la situation d'épidémie<sup>15</sup>. Cette dernière intéresse particulièrement les gouvernements, car selon l'OMS, l'obésité infantile est en grande partie évitable<sup>16</sup>. En effet, l'adoption de saines habitudes de vie pourrait diminuer considérablement le nombre de personnes atteintes<sup>17</sup>. Or la prévalence de l'obésité infantile s'est accrue de façon alarmante<sup>18</sup> et ce phénomène mondial se fait sentir notamment au Québec. Effectivement, il est démontré qu'entre 1978 et 2004, le taux d'obésité chez les jeunes québécois est passé de 3% à 7,1%<sup>19</sup>. La proportion des jeunes québécois touchés par le surplus de poids se serait accrue de 55 % en 25 ans<sup>20</sup>. En 2013, une étude plus récente

---

<sup>12</sup> Monica TREMBLAY, *L'obésité préoccupation mondiale de santé publique*, Analyse des impacts de la mondialisation sur la santé, Rapport évolutif, Rapport 8, ENAP, 2011

<sup>13</sup> François TRUDEAU, « Le programme Vas-y, fais-le pour toi! : les impacts chez de jeunes Québécois de la Mauricie et leurs parents » (2008), En ligne :

< [http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/11326/535608/PT\\_TrudeauF\\_rapport+2008\\_Vas-y,%20Fais-le+pour+toi/24cf69e6-8487-4591-ba7f-a9f222a44033](http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/11326/535608/PT_TrudeauF_rapport+2008_Vas-y,%20Fais-le+pour+toi/24cf69e6-8487-4591-ba7f-a9f222a44033) > page consultée le 30 janvier 2016.

<sup>14</sup> OMS, « Surpoids et obésité de l'enfant » (2016), en ligne : < <http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood/fr/> > page consultée le 30 janvier 2016

<sup>15</sup> OMS, préc., note 10. ; MSSS, *Plan d'action gouvernemental de promotion des saines habitudes de vie et de prévention des problèmes reliés au poids 2006-2012 - Investir pour l'avenir. Mise à jour 2008*, préc., note 11.

<sup>16</sup> OMS, « Surpoids et obésité de l'enfant », préc., note 14.

<sup>17</sup> OMS, « Obésité et surpoids » (2013), en ligne : < <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs311/fr/> > page consultée le 30 janvier 2016.

<sup>18</sup> OMS, « Surpoids et obésité de l'enfant », préc., note 14.

<sup>19</sup> LAMONTAGNE, P., et D. HAMEL, préc., note 10.

<sup>20</sup> *Id.*, p. I

démontre que 20,7 % des jeunes étaient en embonpoint ou souffraient d'obésité<sup>21</sup>. Toutefois, cette étude ne départage pas dans ses résultats l'embonpoint de l'obésité.

Par définition, l'obésité est : « une accumulation anormale ou excessive de graisse qui présente un risque pour la santé<sup>22</sup> ». À cet égard, l'obésité infantile est une maladie grave qui peut, à court et à long terme, entraîner des conséquences catastrophiques sur la santé des enfants<sup>23</sup>. À court terme, les conséquences sont plutôt de nature psychosociale<sup>24</sup>. L'enfant souffrant d'obésité pourrait vivre de l'isolement social, de la discrimination par ses pairs, avoir une faible estime de soi et vivre une dépression<sup>25</sup>. À long terme, l'obésité infantile, en plus d'être une maladie, est le principal facteur de risque pour plusieurs autres maladies chroniques<sup>26</sup>. Effectivement, il est démontré que l'obésité augmente les risques de développer un diabète de type 2, une dyslipidémie, certaines maladies cardio-vasculaires, de l'hypertension artérielle, des maladies de la vésicule biliaire, des troubles respiratoires, dont l'apnée du sommeil, et certains types de cancers<sup>27</sup>. Les enfants souffrant d'obésité auront tendance à développer de manière précoce les maladies chroniques précédentes<sup>28</sup>. Pour cette raison, l'obésité infantile est associée à un risque accru de décès prématuré et d'incapacités physiques à l'âge adulte<sup>29</sup>. L'exemple le plus marquant est le cas du diabète de type 2. Auparavant, cette maladie était diagnostiquée chez des personnes de 40 ans et plus, mais de nos jours, le diabète de type 2 apparaît même durant l'enfance<sup>30</sup>. De la sorte, certains chercheurs

---

<sup>21</sup> STATISTIQUE CANADA, préc., note 10.

<sup>22</sup> OMS, « Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé », (2016), en ligne : < [http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood\\_what/fr/index.html](http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood_what/fr/index.html) > page consultée le 30 janvier 2016

<sup>23</sup> DENIS DANEMAN et JILL HAMILTON, « Causes et conséquences de l'obésité infantile », (2010), en ligne : < <http://www.aboutkidshealth.ca/Fr/News/Columns/PaediatriciansCorner/Pages/Causes-and-consequences-of-childhood-obesity.aspx> > page consultée le 26 janvier 2016.

<sup>24</sup> Lucille A. PICA., Issouf TRAORÉ, Francine BERNÈCHE, Patrick LAPRISE, Linda CAZALE, Hélène CAMIRAND, Mikaël BERTHELOT, Nathalie PLANTE et Al, *L'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire 2010-2011. Le visage des jeunes d'aujourd'hui : leur santé physique et leurs habitudes de vie*, Tome 1, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2012, p. 122

<sup>25</sup> TREMBLAY, M., préc., note 12, p. 4

<sup>26</sup> Gisèle CARROLL, *Pratiques en santé communautaire*, Montréal, Chenelière Éducation, 2006, p.43

<sup>27</sup> TREMBLAY, M., préc., note 12, p. 4

<sup>28</sup> OMS, « Surpoids et obésité de l'enfant », préc., note 14.

<sup>29</sup> OMS, « Pourquoi se préoccuper du surpoids et de l'obésité de l'enfant? », (2016), en ligne : < [http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood\\_consequences/fr/index.html](http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood_consequences/fr/index.html) > page consultée le 30 janvier 2016

<sup>30</sup> ASSOCIATION CANADIENNE DU DIABÈTE, « Children and type 2 diabetes », (2012), en ligne : < <http://www.diabetes.ca/diabetes-and-you/kids-teens-diabetes/children-type-2-diabetes> > page consultée le 30 janvier 2016 ; T. LOBSTEIN, L. BAUR et R. UAUY, « Obesity in children and young people: a crisis in public health », (2004), 5 Obesity reviews, suppl. 1, 4, 25

américains croient que les enfants de notre époque vivront moins vieux et en moins bonne santé que leurs parents<sup>31</sup>.

En ce qui concerne les causes de l'obésité, la littérature ne fait pas de distinction entre celles énoncées chez l'adulte de celles chez l'enfant<sup>32</sup>. La cause principale de l'obésité est un déséquilibre énergétique entre les calories consommées et dépensées<sup>33</sup>. Autrefois, les recherches montraient un lien très fort entre la génétique et l'obésité. De nos jours, il existe un consensus au sein de la communauté scientifique selon lequel le facteur génétique n'est plus le seul responsable de l'obésité, dont l'obésité infantile<sup>34</sup>. Les causes de cette dernière peuvent ainsi être scindées en deux catégories : les facteurs endogènes et exogènes<sup>35</sup>. Les facteurs endogènes incluent la génétique et le système métabolique<sup>36</sup>. Dans la plupart des cas, l'obésité n'est pas liée à un facteur endogène, mais à un facteur exogène<sup>37</sup>.

Les facteurs exogènes sont, pour leur part, très variés. Ils vont des habitudes de vies au statut social des parents en passant par l'urbanisation<sup>38</sup>. Plusieurs modifications sociétales ont amené les populations à changer leurs modes de vie<sup>39</sup>. Avec l'apparition de la restauration rapide, les populations ont modifié leur alimentation et leur manière de manger. Par conséquent, les familles ont désormais tendance à consommer plus d'aliments très énergétiques à haute teneur en graisses et en sucres, mais avec une faible valeur nutritionnelle<sup>40</sup>. De plus, l'utilisation croissante de la technologie a modifié les modes de transport et les types d'activités chez les jeunes<sup>41</sup>. L'automobile, l'avion, la

---

<sup>31</sup> S. Jay OLSHANSKY et AL., « A Potential Decline in Life Expectancy in the United States in the 21st Century », (2005), Special report, *The New England Journal of Medicine*, 1138, 1138 ; Lawrence O. GOSTIN, *Public Health Law : Power Duty, Restraint*, 2<sup>e</sup> éd., Berkeley, University of California Press, 2008, p. 499

<sup>32</sup> Monica TREMBLAY, préc., note 12.

<sup>33</sup> OMS, « Obésité et surpoids », préc., note 17.

<sup>34</sup> CHAIRE DE RECHERCHE SUR L'OBESITE DE L'UNIVERSITE LAVAL, « Étiologie chez l'enfant » (2013), En ligne : < <http://obesite.ulaval.ca/obesite/enfant/etiologie.php> > page consultée le 30 janvier 2016

<sup>35</sup> CARROLL, G., préc., note 26, p. 43

<sup>36</sup> Jane BALL & Ruth BINDLER, *Soins infirmiers en pédiatrie*, Saint-Laurent, Édition du renouveau pédagogique inc., 2003, p.107

<sup>37</sup> *Id.*

<sup>38</sup> *Id.*

<sup>39</sup> OMS, « Quelles sont les causes du surpoids et de l'obésité chez les jeunes? », (2013), en ligne : < [http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood\\_why/fr/](http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood_why/fr/) > page consultée le 30 janvier 2016.

<sup>40</sup> *Id.*

<sup>41</sup> *Id.* ; Monica TREMBLAY, M., préc., note 12.

télévision, l'ordinateur et les jeux vidéo sont des exemples de modifications technologiques contribuant à diminuer le niveau d'activité physique chez les enfants<sup>42</sup>.

Pour les fins de la présente étude, nous nous attarderons plus spécifiquement à l'alimentation et à l'activité physique à titre d'habitudes de vies ayant le plus d'influence sur le problème de l'obésité infantile<sup>43</sup>. Dans la prochaine section, nous aborderons ainsi le rôle que jouent les parents dans l'acquisition des habitudes de vie de leur enfant et démontrerons que ce rôle peut être déterminant en égard à l'obésité infantile.

## 1.2 Les parents : un rôle déterminant dans l'apparition de l'obésité infantile

Comme mentionné précédemment, l'obésité infantile découle souvent de mauvaises habitudes alimentaires et d'un mode de vie sédentaire. L'enfance est une période significative pour l'acquisition des habitudes de vies, bonnes ou mauvaises<sup>44</sup>. En effet, les habitudes prises pendant l'enfance vont fort probablement être celles que l'enfant conservera à l'âge adulte<sup>45</sup>. Le meilleur exemple de cela est le fait qu'un enfant obèse a 30% de chance de le demeurer à l'âge adulte<sup>46</sup>. Ce pourcentage augmente à 70% pour les adolescents obèses<sup>47</sup>.

En fait, l'enfant ne possède pas une pleine autonomie, car selon son âge, il n'a pas nécessairement la capacité de juger de ce qui est bon pour lui<sup>48</sup>. Effectivement, les enfants ne sont pas en mesure de comprendre pleinement les conséquences à long terme de leur comportement sur leur santé<sup>49</sup>. À cet égard, l'OMS stipule que : « Contrairement à la plupart des adultes, les enfants et les adolescents ne sont pas en mesure de choisir le

---

<sup>42</sup> Monica TREMBLAY, M., préc., note 12.

<sup>43</sup> MSSS, *Plan d'action gouvernemental de promotion des saines habitudes de vie et de prévention des problèmes reliés au poids 2006-2012 - Investir pour l'avenir. Mise à jour 2008*, préc., note 11.

<sup>44</sup> *Id.*

<sup>45</sup> PICA, L.A. et Al., préc., note 24

<sup>46</sup> Julie PELICAND et Dominique DOUMONT, *Quelles sont les représentations de l'alimentation et de l'obésité chez les parents et les enfants ? Implication et influence dans les stratégies éducatives*, Unité RESO, Education pour la Santé, Faculté de Médecine, Université Catholique de Louvain, Louvain, 2005

<sup>47</sup> *Id.*

<sup>48</sup> CURATEUR PUBLIC DU QUEBEC, « Les droits du mineur » (2002), En ligne :

<<http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/mineur/tutelle-biens/droits/index.html>> page consultée le 30 janvier 2016.

<sup>49</sup> OMS, « Surpoids et obésité de l'enfant », préc., note 14.

milieu dans lequel ils vivent ni les aliments qu'ils mangent<sup>50</sup> ». Les enfants demeurent ainsi en grande partie dépendants des choix de leurs parents. D'ailleurs, comme l'affirme le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario :

Les parents et autres fournisseurs de soins exercent une influence sur les habitudes alimentaires des enfants par l'entremise des :

- types d'aliments qu'ils achètent pour leur propre consommation et celle de la famille,
- aliments qu'ils servent à la collation, au déjeuner, au dîner et au souper,
- comportements qu'ils adoptent eux-mêmes en matière d'alimentation.<sup>51</sup>

Effectivement, les habitudes de vie des jeunes sont fortement associées à l'environnement dans lequel ils vivent<sup>52</sup>. Leur environnement inclut notamment le milieu familial, les pairs, l'école ou la garderie qu'ils fréquentent<sup>53</sup>. Par conséquent, il est important que les parents aient une bonne influence sur leur enfant en faisant les bons choix. De plus, la Société canadienne de pédiatrie réitère l'importance des parents dans l'acquisition de saines habitudes de vies : « En qualité de parent, l'une des tâches les plus importantes consiste à aider vos enfants à acquérir de saines habitudes alimentaires<sup>54</sup>. »

Aussi, les parents influencent les comportements alimentaires de leur enfant grâce aux types d'aliments qu'ils leur proposent et la structure des repas ; ils agissent comme modèles pour leur enfant<sup>55</sup>. Effectivement, les enfants auront tendance à reproduire les comportements qu'ils voient chez leurs parents, car pour eux, les comportements de leurs parents représentent la normalité<sup>56</sup>. L'influence du parent sur son enfant a été démontrée dans plusieurs études, et ce, autant dans le contexte de l'alimentation que de l'activité physique. En effet, il existe une forte corrélation entre le fait d'avoir des

---

<sup>50</sup> OMS, « Quelles sont les causes du surpoids et de l'obésité chez les jeunes? », préc., note 39.

<sup>51</sup> MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE DE L'ONTARIO. « Les parents jouent un rôle clé dans l'acquisition des habitudes alimentaires chez les enfants » (2011), En ligne : < <http://www.mhp.gov.on.ca/fr/healthy-ontario/healthy-eating/parents-influence.asp> > page consultée le 28 août 2013. Il est à noter que lorsque nous avons tenté de retourner sur ce lien Internet le 30 janvier 2016, il n'était plus disponible.

<sup>52</sup> PICA, L.A. et Al., préc., note 24, p. 91

<sup>53</sup> *Id.*

<sup>54</sup> SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PÉDIATRIE. « Une saine alimentation chez les enfants », (2015), en ligne : < [http://www.soinsdenosenfants.cps.ca/handouts/healthy\\_eating\\_for\\_children](http://www.soinsdenosenfants.cps.ca/handouts/healthy_eating_for_children) > page consultée le 28 août 2015.

<sup>55</sup> DIALLO, F.B., L. POTVIN, J. BÉDARD et F. LAROSE, préc., note 11.

<sup>56</sup> MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE DE L'ONTARIO. préc., note 51.

parents actifs ou engagés et la probabilité d'avoir un poids normal chez son enfant<sup>57</sup>. Il en est de même avec la consommation quotidienne de fruits et légumes<sup>58</sup>. Aussi, il est encore plus intéressant d'observer que les familles actives sont aussi celles qui consomment le plus de fruits et légumes<sup>59</sup>. À l'inverse, nous pouvons constater que l'obésité parentale est fortement associée à l'obésité infantile<sup>60</sup>. Effectivement, un enfant ayant des parents obèses a de deux à huit fois plus de chances de souffrir d'obésité lui aussi<sup>61</sup>. Les enfants adoptent souvent les mêmes habitudes alimentaires et les mêmes habitudes sur le plan de l'activité physique que leurs parents<sup>62</sup>. Pour cette raison, l'obésité et les maladies chroniques liées à l'obésité semblent héréditaires<sup>63</sup>.

Enfin, l'âge de l'enfant est également un facteur important pour déterminer le degré d'influence qu'auront ses parents sur son comportement. En bas âge, les enfants sont plus influencés par les comportements de leurs parents que par ceux de leurs pairs et par l'école qu'ils fréquentent<sup>64</sup>. Puis, à l'adolescence, l'influence des pairs devient plus importante<sup>65</sup>. Toutefois, si dès son jeune âge l'enfant a acquis de saines habitudes de vie, il augmente ses chances de les conserver à l'âge adulte et de subir une moins grande influence par ses pairs<sup>66</sup>.

En somme, l'obésité infantile est un problème de santé publique grave qui est en croissance<sup>67</sup>. De plus, à court ou à long terme, les enfants souffrant d'obésité augmenteront leur chance de souffrir de maladies chroniques telles que l'hypertension artérielle, le diabète ou le cancer. Ceci aura pour effet de diminuer significativement leur

---

<sup>57</sup> Shartaya M. MOLLETT & McNair SCHOLAR, «Do Physically Active Parents of Preschool Aged Children have Physically Active Children?» En ligne : <  
[http://forms.gradsch.psu.edu/diversity/mcnair/mcnair\\_jrnl2006/files/mollett.pdf](http://forms.gradsch.psu.edu/diversity/mcnair/mcnair_jrnl2006/files/mollett.pdf)> page consultée le 30 janvier 2016.

<sup>58</sup> MSSS, *Plan d'action gouvernemental de promotion des saines habitudes de vie et de prévention des problèmes reliés au poids 2006-2012 - Investir pour l'avenir. Mise à jour 2008*, préc., note 11.

<sup>59</sup> TRUDEAU, F., préc., note 13.

<sup>60</sup> Gisèle CARRIERE, « Caractéristiques des parents et des enfants liées à l'obésité juvénile », (2003) Supplément aux rapports sur la santé ; Statistique Canada 33, 33

<sup>61</sup> CHAIRE DE RECHERCHE SUR L'OBESITE DE L'UNIVERSITE LAVAL, « Généralités, étiologie » (2013), En ligne : <  
<http://obesite.ulaval.ca/obesite/generalites/genetique.php>> page consultée le 15 février 2016.

<sup>62</sup> DANEMAN, D. ET J. HAMILTON, préc., note 23.

<sup>63</sup> *Id.*

<sup>64</sup> MSSS, *Plan d'action gouvernemental de promotion des saines habitudes de vie et de prévention des problèmes reliés au poids 2006-2012 - Investir pour l'avenir. Mise à jour 2008*, préc., note 11.

<sup>65</sup> Kerry A. VANDER PLOEG, Katerina MAXIMOVA, Stefan KUHLE, Aline SIMEN-KAPEU, Paul J. VEUGELERS, « The importance of parental beliefs and support for physical activity and body weights of children: a population-based analysis » (2012) *n J Public Health* Vol. 103 (4), pp. e277-81

<sup>66</sup> PICA, L.A. et Al., préc., note 24.

<sup>67</sup> LAMONTAGNE, P. et D. HAMEL, préc., note 10.

espérance de vie<sup>68</sup>. La littérature consultée permet de conclure que le rôle du parent est très important et ne doit pas être pris à la légère. Pour aider à diminuer la prévalence et réduire le nombre d'enfants touchés par l'obésité, les parents peuvent être la première source de changement, car ils sont des modèles et ils exercent une influence significative auprès de leur enfant dans leur processus d'acquisition de saines habitudes de vies<sup>69</sup>. Il a donc lieu de présenter l'encadrement législatif entourant la relation parent-enfant au Québec et les mesures de protection pouvant mener à l'intervention de l'État en lien avec l'exercice des droits et devoirs parentaux.

---

<sup>68</sup> OMS, « Pourquoi se préoccuper du surpoids et de l'obésité de l'enfant? », préc., note 29.

<sup>69</sup> DIALLO, F.B., L. POTVIN, J. BÉDARD et F. LAROSE, préc., note 11.

## CHAPITRE 2. L'enfant : d'objet de droit à sujet de droit

La notion d'autorité parentale est désormais tellement familière qu'il semble qu'elle a toujours existé<sup>70</sup>. Néanmoins, cette notion, apparue seulement en 1977, est venue remplacer la notion de puissance paternelle<sup>71</sup>. Ce changement révèle une actualisation du droit reconnaissant ainsi des droits à l'enfant en vertu du principe des décisions prises dans son meilleur intérêt<sup>72</sup>. Le meilleur intérêt de l'enfant est le fondement premier de l'autorité parentale<sup>73</sup>. Il dicte ce qui doit guider les parents lors de la prise de décision concernant leur enfant<sup>74</sup>. Ainsi, pour bien cerner ce concept, nous nous attarderons à sa définition dans la littérature, puis nous pencherons ensuite sur la notion juridique d'« autorité parentale », utilisée pour le mettre en oeuvre<sup>75</sup>.

### 2.1 Les origines du concept du meilleur intérêt de l'enfant

La *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>76</sup> de 1989, aussi appelée Convention de New-York, est la première à introduire le concept novateur de « l'intérêt supérieur de l'enfant »<sup>77</sup>. Cette convention a pour objectif de protéger les droits des enfants dans le monde et d'améliorer leur vie<sup>78</sup>. C'est en 1989 que les dirigeants mondiaux décident que les enfants doivent avoir une convention spéciale<sup>79</sup>. Selon eux, les moins de 18 ans nécessitent une protection et une assistance particulière<sup>80</sup> en raison de leur vulnérabilité. La Convention ne propose pas de définition du concept d'« intérêt supérieur de l'enfant », mais rappelle à plusieurs reprises qu'il doit guider les choix que feront les parents et les États parties pour assurer le bien-être des enfants<sup>81</sup>. Néanmoins, la notion

---

<sup>70</sup> ROY, N., préc. note 4.

<sup>71</sup> *Id.*

<sup>72</sup> *Id.* ; C.c.Q., art 33.

<sup>73</sup> ROY, N., préc. note 4.

<sup>74</sup> C.c.Q., art. 33

<sup>75</sup> ROY, N., préc. note 4.

<sup>76</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, R.T.N.U. (Entrée en vigueur le 2 septembre 1990)

<sup>77</sup> *Id.* ; Kathy VANDERGRIFT & AL., « L'intérêt supérieur de l'enfant, signification et mise en application au Canada », (2009), en ligne : < [https://www.law.utoronto.ca/documents/conferences/BestInterestsChild-Report\\_fr.pdf](https://www.law.utoronto.ca/documents/conferences/BestInterestsChild-Report_fr.pdf) > page consultée le 6 mars 2016.

<sup>78</sup> HUMANIUM, « La Convention relative aux Droits de l'Enfant : Définition de la Convention », en ligne : < <http://www.humanium.org/fr/convention/definition/> > page consultée le 5 mars 2016.

<sup>79</sup> UNICEF, « La convention relation aux droits de l'enfant », (2013), en ligne : <<http://www.unicef.org/french/crc/>> page consultée le 5 mars 2016.

<sup>80</sup> *Id.*

<sup>81</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, préc., note 76, art. 3 et 18 par. 1

du meilleur intérêt de l'enfant n'est pas universelle<sup>82</sup>. En effet, elle découle de l'interprétation que fait chaque État du principe énoncé comme suit à l'article 18.1 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>83</sup> :

Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>84</sup>

Le principe sous-jacent à cet article est, bien entendu, celui de la responsabilité commune et première des parents d'élever leur enfant et d'assurer son développement<sup>85</sup>.

La *Convention relative aux droits de l'enfant* a été ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991<sup>86</sup>. Ainsi, au Québec, le concept du meilleur intérêt de l'enfant n'a pas non plus de définition claire et précise<sup>87</sup>. Toutefois, il est énoncé dans le *Code Civil du Québec* (ci-après C.c.Q.) comme suit :

Art. 33 : Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.<sup>88</sup>

Le législateur reconnaît ainsi la primauté de l'intérêt et des droits de l'enfant<sup>89</sup>. Plus concrètement, c'est par le biais du concept de l'autorité parentale que celui du meilleur intérêt de l'enfant prend forme<sup>90</sup>.

---

<sup>82</sup> ROY, N., préc. note 4.

<sup>83</sup> *Id.*

<sup>84</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, préc., note 76, art. 3 et 18 par. 1

<sup>85</sup> ROY, N., préc. note 4.

<sup>86</sup> NATIONS UNIES, « Convention relative aux droits des enfants » (2016) en ligne :

<[http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=fr#EndDec](http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr#EndDec)> page consultée le 5 mars 2016.

<sup>87</sup> Lise I. BEAUDOIN, « Rôles parentaux et pensions alimentaires pour enfants », dans *Journal du Barreau*, vol. 33, no. 15, 15 septembre 2001

<sup>88</sup> C.c.Q., art. 33

<sup>89</sup> Sophie LABERGE, « Commentaire sur l'article 599 C.c.Q. » Éditions Yvon Blais, 2012, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2012DCQ1461

<sup>90</sup> ROY, N., préc. note 4.

## 2.2 L'autorité parentale : regard général

Au Québec, dès que la filiation est établie, les parents sont détenteurs de l'autorité parentale<sup>91</sup> et exercent celle-ci jusqu'à la majorité de leur enfant, qui est fixée à dix-huit ans, ou jusqu'à l'émancipation de ce dernier<sup>92</sup>. La loi ne fixe pas un minimum d'âge pour l'émancipation, mais dans la majorité des cas les mineurs sont âgés de 15 ans et plus<sup>93</sup>. L'autorité parentale comprend quatre attributs énoncés explicitement comme suit dans le *Code civil du Québec* :

Art. 599 : Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.<sup>94</sup>

La garde, la surveillance, l'éducation et l'entretien sont ainsi les quatre attributs de l'autorité parentale présentés à l'article 599 du C.c.Q.

Dans son ouvrage portant spécifiquement sur cette disposition législative<sup>95</sup>, Laberge explique que le droit et le devoir de garde constituent la composante principale de l'autorité parentale, car ils permettent aux parents d'exercer leurs droits et leurs devoirs de surveillance, d'éducation et d'entretien<sup>96</sup>. Ainsi, le mineur ne peut quitter son domicile sans l'autorisation parentale<sup>97</sup>. Quant au droit et devoir de surveillance, ils donnent aux parents l'obligation de veiller au bon développement moral et psychologique de l'enfant<sup>98</sup>. Par exemple, le suivi médical ou psychologique de son enfant est un attribut de l'autorité parentale relié à la surveillance<sup>99</sup>. Le droit et le devoir d'éducation font référence, quant à eux, à l'aspect intellectuel du développement de l'enfant<sup>100</sup> et doivent être considérés dans un sens large, selon Laberge<sup>101</sup>. Par

---

<sup>91</sup> C.c.Q., art. 192

<sup>92</sup> C.c.Q., art. 598

<sup>93</sup> ÉDUCALOI, « L'émancipation de l'adolescent », (2013), en ligne : <<http://www.educaloi.qc.ca/capsules/lemancipation-de-ladolescent>> page consultée le 5 mars 2016.

<sup>94</sup> C.c.Q., art. 599

<sup>95</sup> Sophie LABERGE, « Commentaire sur l'article 599 C.c.Q. », préc. note 89.

<sup>96</sup> *Id.*

<sup>97</sup> C.c.Q., art. 602

<sup>98</sup> Sophie LABERGE, « Commentaire sur l'article 599 C.c.Q. », préc. note 89.

<sup>99</sup> *B. (J.) c. D. (F.)*, EYB 2012-205640 (C.S.)

<sup>100</sup> Sophie LABERGE, « Commentaire sur l'article 599 C.c.Q. », préc. note 89.

<sup>101</sup> *Id.*

conséquent, l'éducation englobe la scolarité, les moyens pour l'enfant d'atteindre son autonomie, l'éducation morale et les habitudes de vies<sup>102</sup>. Finalement, l'entretien englobe toutes les choses nécessaires à la vie soit la nourriture, le logement, les vêtements, les soins médicaux, etc.<sup>103</sup>.

Au regard des précisions apportées par Laberge concernant chacun des attributs de l'autorité parentale, il y a lieu d'avancer que les attributs les plus pertinents à la problématique de l'obésité infantile sont l'éducation et l'entretien. Effectivement, les parents ont le devoir de fournir de la nourriture à leur enfant et par ce fait, ils vont lui transmettre des habitudes de vies, saines ou malsaines.

L'autorité parentale est une notion très vaste<sup>104</sup> et bien que le législateur énonce explicitement à quels égards elle s'exerce, il ne précise pas la teneur des décisions parentales. D'ailleurs, dans l'affaire *G. (I.) c. R. (C.)*, un jugement concernant la garde partagée d'un enfant entre sa mère et sa conjointe n'étant pas titulaire de l'autorité parentale, le juge Vézina précise que :

Les parents ont le droit de remplir ces obligations [l'entretien et l'éducation] comme ils l'entendent, à leur manière, dans les limites du raisonnable bien sûr. Ni les grands-parents ni la belle-famille ni aucun tiers ne peuvent choisir à leur place la manière de le faire, pas même l'État, hormis de notables exceptions comme l'instruction obligatoire<sup>105</sup>.

Par exemple, les parents sont soumis, en plus de leur devoir d'éducation, à la *Loi sur l'instruction publique*<sup>106</sup>. Ceci signifie qu'ils doivent s'assurer que leur enfant fréquente un établissement d'enseignement minimalement entre l'âge de 6 ans et 16 ans<sup>107</sup>. Toutefois, le parent est libre de choisir dans quelle école il inscrira son enfant et dans quel programme d'étude<sup>108</sup>. Il n'y a pas d'obligation, pour un parent, d'inscrire son enfant dans un programme enrichi ou encore de choisir l'école selon la qualité de

---

<sup>102</sup> *Id.*

<sup>103</sup> *Id.*

<sup>104</sup> ROY, N., préc. note 4.

<sup>105</sup> *G. (I.) c. R. (C.)*, EYB 2010-178703 (C.A.)

<sup>106</sup> *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3

<sup>107</sup> *Id.*, art. 14

<sup>108</sup> *Id.*, art. 4

l'enseignement<sup>109</sup>.

L'exemple de l'alimentation permet aussi d'illustrer comment le concept de l'autorité parentale est clair dans son contenu, mais demeure vaste dans son application. En effet, les parents doivent nourrir leur enfant, mais il n'est pas spécifié dans la loi quels types d'aliments ils sont tenus de lui fournir. Le *Guide alimentaire canadien*<sup>110</sup> est un bon outil pour aider les parents à faire les bons choix, mais il ne peut pas être considéré comme obligatoire.

Le concept de l'autorité parentale élaboré par le *Code civil du Québec* précise d'ailleurs que les parents ont non seulement des devoirs à l'égard de leur enfant, mais également des droits. Par conséquent, ils doivent remplir les devoirs énoncés plus haut, mais ont le droit de décider de quelle manière ils le feront. Effectivement, peu importe de quelle manière le parent exerce son autorité parentale, le législateur québécois présume que la stabilité est favorable au bon développement de l'enfant et que les parents seront mieux placés que quiconque pour assurer cette stabilité<sup>111</sup>. De plus, selon Roy, l'autorité parentale serait le moyen donné aux parents pour permettre à l'enfant de parvenir dans les meilleures conditions possible à l'âge adulte<sup>112</sup>.

Or, bien que le meilleur intérêt de l'enfant soit le fondement de l'autorité parentale, il est aussi sa plus grande limite<sup>113</sup>. En effet, l'autre parent ou une tierce personne peut saisir le tribunal ou le directeur de la protection de la jeunesse s'il constate des lacunes au niveau des capacités parentales et que ces titulaires de l'autorité parentale ne remplissent pas de manière adéquate leurs droits et devoirs. Ultimement, lorsque les parents ne respectent pas leurs obligations, selon la situation, diverses lois peuvent s'appliquer<sup>114</sup>, dont le *Code civil du Québec*<sup>115</sup>, la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>116</sup> et le *Code*

---

<sup>109</sup> *Id.*, art. 4

<sup>110</sup> SA MAJESTE LA REINE DU CHEF DU CANADA, *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien*, Ottawa, Ontario, Santé Canada, 2011

<sup>111</sup> ROY, N., préc. note 4.

<sup>112</sup> *Id.*

<sup>113</sup> *Id.*

<sup>114</sup> MSSS, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, préc., note 6, p. 38

<sup>115</sup> *C.c.Q.*

<sup>116</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après LPJ), RLRQ c P-34.1

*Criminel*<sup>117</sup>. Dans les sections suivantes, nous explorerons les mesures de protections offertes par le *Code civil du Québec*<sup>118</sup> et par la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>119</sup>.

Nous n'étudierons pas le *Code Criminel*<sup>120</sup>, car les interventions en vertu de cette loi donnent lieu à des sanctions visant les titulaires de l'autorité parentale, alors que dans notre essai, nous souhaitons explorer la problématique de l'obésité infantile du point de vue de la protection de l'enfant. De plus, un recours en droit criminel n'exclut pas des interventions en vertu de plusieurs lois en même temps<sup>121</sup>.

---

<sup>117</sup> *Code criminel*, LRC 1985, c C-46

<sup>118</sup> *C.c.Q.*

<sup>119</sup> *LPJ*

<sup>120</sup> *Supra*, note 117.

<sup>121</sup> MSSS, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, préc., note 6, p. 38

### CHAPITRE 3. Les mesures offertes par le *Code Civil du Québec*

Le législateur a confié la tâche finale aux tribunaux de décider ce qui est et ce qui n'est pas dans l'intérêt de l'enfant lorsqu'une situation problématique se présente<sup>122</sup>. Toute décision parentale peut théoriquement être rectifiée par un tribunal sur la base du meilleur intérêt de l'enfant<sup>123</sup>.

#### 3.1 Difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale

Effectivement, le *Code civil du Québec* prévoit « qu'en cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties<sup>124</sup> ». Ainsi, si aucune entente n'est possible entre les parties en conflit, le législateur québécois a fait le choix de confier aux tribunaux la tâche ultime de déterminer ce qui est et ce qui n'est pas dans l'intérêt de l'enfant<sup>125</sup>. Les cas les plus fréquents d'intervention du tribunal<sup>126</sup> concernent surtout le choix de l'école<sup>127</sup> ou de la garderie<sup>128</sup>, le choix de la langue d'instruction<sup>129</sup> ou encore le choix de la religion<sup>130</sup> et le consentement aux soins médicaux<sup>131</sup>.

Dans ce cas, qu'advient-il si l'un des deux titulaires de l'autorité parentale n'est pas d'accord avec les choix alimentaires de l'autre en regard de l'enfant ? Tel que mentionné, les familles ont désormais tendance à consommer plus d'aliments à haute teneur en graisses et en sucres, ce qui augmente notamment le risque pour l'enfant de souffrir d'obésité<sup>132</sup>. Est-ce un motif assez grave pour saisir le tribunal et obtenir une ordonnance pour que l'autre titulaire de l'autorité parentale modifie les aliments qu'il fournit à son enfant ?

---

<sup>122</sup> *C.c.Q.*, art. 604

<sup>123</sup> ROY, N., préc. note 4.

<sup>124</sup> *C.c.Q.*, art. 604

<sup>125</sup> ROY, N., préc. note 4.

<sup>126</sup> J. Sébastien VAILLANCOURT, « Exercice de l'autorité parentale et intervention du tribunal », Éditions Yvon Blais, 2009, vol. 4, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB 2009-CBL23J.

<sup>127</sup> *Droit de la famille* — 071031, EYB 2007-119253 (C.S.) ; *L.B. c. R.L.*, EYB 2006-109483 (C.S.) ; *S.M. c. P.E.N.*, REJB 2003-49255 (C.S.) ; *M.P. c. T.C.*, REJB 2001-29797 (C.S.).

<sup>128</sup> *Droit de la famille* — 072199, EYB 2007-123841 (C.S.).

<sup>129</sup> *Droit de la famille* — 072041, EYB 2007-123366 (C.S.) ; *S.A.J.B. c. C.H.*, REJB 2003-47267 (C.S.).

<sup>130</sup> *Droit de la famille* — 2505, REJB 1996-30321 (C.S.).

<sup>131</sup> *S.P. c. A.D.*, EYB 2006-105432 (C.S.)

<sup>132</sup> OMS, « Quelles sont les causes du surpoids et de l'obésité chez les jeunes? », préc., note 39.

En 2006, une décision de la Cour supérieure nous amène à réfléchir sur la possibilité qu'un tribunal intervienne concernant l'exercice de l'autorité parentale directement en lien avec les habitudes de vie<sup>133</sup>. Dans l'affaire *Droit de la famille — 06668*, le juge analyse les difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale d'un couple divorcé titulaire d'enfants de 6, 5 et 2 ans<sup>134</sup>. Les problèmes en cause concernaient notamment l'usage de la cigarette en présence des enfants et leur alimentation, soient deux habitudes de vie. La défenderesse, en l'occurrence la mère, voulait que le père ou toute autre personne s'abstienne de fumer en présence des enfants. De plus, madame voulait spécifier l'obligation du père de nourrir ses enfants en tenant compte de leur prédisposition héréditaire au diabète<sup>135</sup>. Le tribunal a ordonné au père de s'abstenir de fumer en présence des enfants et de s'assurer qu'aucune autre personne ne fume dans l'environnement immédiat lors de l'exercice de ses droits d'accès<sup>136</sup>. Toutefois, la défenderesse n'a pas eu gain de cause concernant l'alimentation des enfants faute de preuve à cet effet<sup>137</sup>. À la lecture de cette affaire, la défenderesse ne semblait pas avoir fourni d'éléments de preuve concernant la prédisposition de ses enfants au diabète<sup>138</sup>.

Cette affaire nous laisse présumer qu'avec une preuve suffisante, un tribunal pourrait se prononcer eu égard à l'alimentation d'un enfant, puisque le juge n'a pas refusé la requête pour le principe, mais bien pour une question de preuve. Cependant, quelle preuve serait considérée « suffisante » ? La question demeure. L'affaire ne détaille pas ce qu'entend la mère par « prédisposition au diabète ». Devrait-elle faire la preuve que le père et elle sont atteints du diabète ? Au Canada, plus de 90 % des enfants atteints de diabète de type 2 ont au moins un membre de leur famille de premier ou deuxième degré atteint de la maladie<sup>139</sup>. Cette preuve serait-elle suffisante ?

Comme mentionné ci-haut, la cause principale de l'obésité est un déséquilibre

---

<sup>133</sup> *Droit de la famille — 06668*, EYB 2006-118455 (C.S.)

<sup>134</sup> *Id.* ; J. Sébastien VAILLANCOURT, J.S., préc., note 126.

<sup>135</sup> *Droit de la famille — 06668*, EYB 2006-118455 (C.S.)

<sup>136</sup> *Supra*, note 134

<sup>137</sup> *Droit de la famille — 06668*, préc., note 133.

<sup>138</sup> *Id.*

<sup>139</sup> AGENCE DE LA SANTE PUBLIQUE DU CANADA, « Le diabète au Canada : Perspective de santé publique sur les faits et chiffres » (2011), en ligne : <<http://www.phac-aspc.gc.ca/cd-mc/publications/diabetes-diabete/facts-figures-faits-chiffres-2011/chap5-fra.php>> page consultée le 30 janvier 2016.

énergétique entre les calories consommées et dépensées<sup>140</sup>. Mais à quel moment ce déséquilibre peut-il devenir menaçant pour la santé et quel serait le fardeau de preuve nécessaire ? En ce sens, est-ce qu'un témoignage des enfants selon lequel leur père leur fournit des aliments riches en gras et en sucre en plus grande quantité que ce qui est recommandé par le *Guide alimentaire canadien*<sup>141</sup> pourrait être une preuve ? Néanmoins, quelle est la quantité de nourriture malsaine nécessaire pour la considérer comme un facteur de risque significatif à prédisposer un enfant à l'obésité infantile ? La preuve exigée pourrait-elle être encore plus précise comme, par exemple, à demander aux parents de tenir un journal des calories ingérées et des calories dépensées par l'enfant ? Le juge pourrait alors décider qu'une alimentation n'est pas adéquate si l'enfant obtient un bilan calorique positif. N'est-ce pas là une mesure radicale sans garantie de fiabilité de l'information ?

Malgré l'incertitude entourant la preuve, l'affaire *Droit de la famille — 06668* montre que le tribunal peut intervenir dans des litiges concernant les habitudes de vies transmises aux enfants, notamment concernant l'alimentation, lorsqu'un des deux parents est en désaccord avec les décisions de l'autre<sup>142</sup>.

Outre les situations où le tribunal est saisi concernant l'exercice de cette autorité, il existe des circonstances lors desquelles l'autorité parentale peut être retirée à un ou aux deux titulaires. Cette mesure plus grave pourrait-elle être invoquée dans le cas de l'obésité infantile ?

### **3.2 Les conditions pour obtenir la déchéance de l'autorité parentale**

Tel que mentionné, dès que la filiation est établie, les parents sont détenteurs de l'autorité parentale<sup>143</sup>. De plus, puisque l'autorité parentale est d'ordre public, le titulaire ne peut y renoncer sous aucun prétexte<sup>144</sup>, de sorte qu'un parent ne peut lui-même

---

<sup>140</sup> OMS, « Obésité et surpoids », préc., note 17.

<sup>141</sup> SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, préc., note 110.

<sup>142</sup> C.c.Q., art. 604.

<sup>143</sup> C.c.Q., LRQ, c C-1991, art. 192

<sup>144</sup> Sophie LABERGE, « Commentaire sur l'article 601 C.c.Q. » Éditions Yvon Blais, 2012, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2012DCQ1463.

demander d'être déchu de sa propre autorité parentale<sup>145</sup>. Néanmoins, le législateur a prévu une disposition au *Code civil du Québec* spécifiant que cette autorité peut être retirée à son titulaire<sup>146</sup>:

La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère, de l'un d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée, si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure.

Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle mesure, mais requiert néanmoins une intervention, le tribunal peut plutôt prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. Il peut aussi être saisi directement d'une demande de retrait.<sup>147</sup>

Par conséquent, le tribunal peut déclarer la déchéance de l'autorité parentale, entière ou partielle, à la demande de toute personne intéressée, ce qui peut inclure un parent vis-à-vis de l'autorité parentale de l'autre parent<sup>148</sup>. L'objectif de cette disposition n'est pas de sanctionner la conduite des parents, mais bien de protéger l'intérêt de l'enfant<sup>149</sup>. Par ailleurs, la déchéance de l'autorité parentale ne libère pas le ou les parents concerné(s) de ses obligations à l'égard de l'enfant, mais le prive de certains droits<sup>150</sup>. Par exemple, un parent déchu ne peut plus décider de l'éducation de son enfant, mais devra tout de même contribuer aux besoins de celui-ci en payant une pension alimentaire<sup>151</sup>. Par conséquent, le législateur permet aux tribunaux de retirer l'autorité parentale dans des situations précises et selon des critères rigoureux. En ce sens, la déchéance de l'autorité parentale serait-elle un moyen de protection envisageable dans le cas de l'obésité infantile ?

Il importe de comprendre que la déchéance de l'autorité parentale est une mesure extrêmement grave<sup>152</sup> qui doit demeurer tout à fait exceptionnelle<sup>153</sup>. En effet, il s'agit

---

<sup>145</sup> *H. (C.) c. L. (J.-F.)*, REJB 2004-61092 (C.S.)

<sup>146</sup> *C.c.Q.*, art. 606

<sup>147</sup> *Id.*

<sup>148</sup> *Id.* ; ÉDUCALOI, « Perdre son autorité parentale », (2016), en ligne : <<http://www.educaloi.qc.ca/capsules/perdre-son-autorite-parentale>> page consultée le 31 janvier 2016

<sup>149</sup> Michel TÉTRAULT, « Chronique – La déchéance de l'autorité parentale : les tenants et aboutissants » dans *Repères*, octobre 2008, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2008REP741

<sup>150</sup> Sophie LABERGE, « Commentaire sur l'article 606 C.c.Q. » Éditions Yvon Blais, 2012, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2012DCQ1468

<sup>151</sup> ÉDUCALOI, « Perdre son autorité parentale », préc., note 148.

<sup>152</sup> *Droit de la famille - 639*[1989] R.J.Q. 1082 ; *Droit de la famille - 1738*, EYB 1995-56006 (C.A.)

d'une mesure radicale<sup>154</sup> ayant un caractère infamant<sup>155</sup>. Le juge Beetz rappelle à ce propos que :

La déchéance de l'autorité parentale constitue un jugement de valeur sur la conduite de son titulaire. Qu'il soit partiel ou total, le jugement de déchéance représente une déclaration judiciaire d'inaptitude du titulaire à détenir une partie ou la totalité de l'autorité parentale. On ne peut donc déchoir une personne, même partiellement, sans conclure qu'elle a commis, par action ou abstention, un manquement grave et injustifié à son devoir de parent.<sup>156</sup>

En ce sens, la déchéance peut être prononcée seulement s'il existe un ou des motifs graves et que l'intérêt de l'enfant justifie une telle mesure<sup>157</sup> ; elle ne peut être prononcée que lorsque ces deux critères sont démontrés<sup>158</sup>.

Dans le contexte de notre étude, il y a lieu de se questionner quant à savoir si la manière dont les parents comblent les besoins alimentaires de leur enfant peut mener à la déchéance ou au retrait d'un ou des attributs de l'autorité parentale. En d'autres termes, afin de protéger un enfant contre les risques de l'obésité infantile, est-il possible de demander la déchéance de l'autorité parentale du ou des parents qui n'assurent pas à leur enfant des saines habitudes de vie?

### **3.3 Les motifs graves pouvant justifier la déchéance de l'autorité parentale**

La notion de « motif grave » telle qu'énoncée à l'article 606 C.c.Q.<sup>159</sup> n'est pas définie dans la loi. Quant à la jurisprudence, elle fournit une définition plus précise de ce critère, mais elle démontre aussi que chaque situation est unique et nécessite une analyse en fonction des situations particulières<sup>160</sup>. Les plaideurs s'en remettent de façon presque constante à l'appréciation discrétionnaire du juge pour établir si les parents ont rempli ou

---

<sup>153</sup> *Droit de la famille - 990*[1991] R.J.Q. 1215 ; *Droit de la famille - 1738*, préc., note 152.

<sup>154</sup> *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, EYB 1987-67733 (C.S.C.) ; *Droit de la famille - 1738*, préc., note 152.

<sup>155</sup> *Droit de la famille - 1738*, préc., note 152.

<sup>156</sup> *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, préc., note 154, par. 28

<sup>157</sup> C.c.Q., art. 606

<sup>158</sup> *Droit de la famille - 07967*, EYB 2007-118984 (C.S.)

<sup>159</sup> C.c.Q., art. 606

<sup>160</sup> ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTREAL, « Dix jugements essentiels en matière familiale sur la déchéance de l'autorité parentale » (2014), en ligne : < <http://ajbm.qc.ca/fr/presse/dix-jugements-familiale-230> > page consultée le 15 mars 2014.

non leurs devoirs et obligations<sup>161</sup>. Il demeure que la jurisprudence a identifié plusieurs manquements pouvant constituer des motifs graves<sup>162</sup>. En général, l'abandon<sup>163</sup>, les abus sexuels commis par un parent envers un enfant<sup>164</sup>, la violence d'un parent envers son enfant<sup>165</sup>, le parent qui éprouve un problème chronique de toxicomanie<sup>166</sup> et la dangerosité d'un parent à l'égard de l'autre parent<sup>167</sup> en sont des exemples et justifient ainsi la déchéance d'un ou des attributs de l'autorité parentale<sup>168</sup>. Bien qu'ils nous éclairent sur la nature possible des « motifs graves », on constate que ces exemples ne s'appliquent pas à l'obésité infantile.

Or, outre les exemples cités ci-haut, un juge peut autoriser la déchéance de l'autorité parentale lorsqu'un parent est incapable de remplir ses obligations parentales<sup>169</sup>. Tel que mentionné, les parents ont le devoir de garder l'enfant, d'exercer une surveillance à son égard, d'assurer son éducation ainsi que de veiller à sa sécurité et à sa santé<sup>170</sup>. Ils ont aussi l'obligation de le nourrir, de choisir son domicile et son école, de consentir aux soins requis par l'état de santé de l'enfant<sup>171</sup>. À ce propos, il importe d'examiner quelles interprétations ont données les juges et les auteurs de doctrine à l'étendue des devoirs d'éducation et d'entretien, car ils sont les attributs les plus susceptibles de se rapporter aux habitudes de vies<sup>172</sup>.

### 3.3.1 L'étendue du devoir d'éducation

Tout d'abord, rappelons que le devoir d'éducation fait référence à l'ensemble des moyens que les parents prennent pour assurer le développement de l'enfant sur le plan

---

<sup>161</sup> Alicia SOLDEVILA, « La responsabilité pour le fait ou la faute d'autrui et pour le fait des biens » dans Collection de droit 2013-2014, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2013CDD89

<sup>162</sup> ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTREAL, préc., note 160.

<sup>163</sup> *B. (M.) c. P. (Mo.)*, sub nom. *Droit de la famille – 113088*, EYB 2011-196824 (C.S.); *P.(C.) c. S.(S.)*, EYB 2003-44117 (C.S.).

<sup>164</sup> *Droit de la famille – 121070*, EYB 2012 206414 (C.S.)

<sup>165</sup> *R. (M.) c. D. (B.)*, sub nom. *Droit de la famille – 14328*, EYB 2014-233730 (C.S.)

<sup>166</sup> *G. (I.) c. C. (D.)*, REJB 2000-20984 (C.S.)

<sup>167</sup> *Droit de la famille – 10616*, EYB 2010 171556 (C.S.)

<sup>168</sup> Christina BOUCHARD, « L'autorité parentale ; comment obtenir la déchéance » dans *Repères*, mars 2013, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2013REP1318

<sup>169</sup> *Id.*

<sup>170</sup> *C.c.Q.*, art. 599 ; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Autorité parentale » (2015), en ligne : < <http://www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/Citoyens/Evenements/separation-divorce/Pages/autorite-parentale.aspx> > page consultée le 31 janvier 2016.

<sup>171</sup> *Id.*

<sup>172</sup> Sophie LABERGE, « Commentaire sur l'article 599 C.c.Q. », préc. note 89.

physique, intellectuel, affectif, social, moral et spirituel<sup>173</sup>. L'étendue de ce devoir demeure vague puisque, tel que mentionné, les parents ont le droit de remplir leurs devoirs à leur manière tout en restant dans les limites du raisonnable bien sûr<sup>174</sup>. Si la jurisprudence concernant la déchéance de l'autorité parentale n'a pas porté sur le devoir d'éducation, la doctrine fournit quant à elle quelques précisions à l'égard de ce devoir à travers l'application de l'article 1459 du C.c.Q.<sup>175</sup>. Cet article concerne la notion de responsabilité du détenteur de l'autorité parentale du préjudice causé à autrui par la faute son enfant mineur<sup>176</sup> ; il se lit comme suit :

Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins de prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur<sup>177</sup>.

Effectivement, la loi présume que le dommage causé par le mineur ne se serait pas produit si les parents avaient bien surveillé leur enfant, lui avaient donné une bonne éducation ou avaient exercé une garde adéquate<sup>178</sup>. Mais qu'est-ce que le législateur a voulu signifier par « une bonne éducation » et comment le titulaire de l'autorité parentale doit-il s'acquitter de ce devoir?

L'auteure Soldevida s'est penchée sur le degré de preuve devant être présenté par le ou les parents pour être exonéré dans le contexte de l'art 1459<sup>179</sup>. La preuve devra démontrer que le ou les parents ont inculqué une certaine conscience « du bien versus le mal » et que cette conscience a été renforcée par l'exemple de leur propre conduite<sup>180</sup>. De plus, selon elle, pour valider si les parents ont rempli leur devoir d'éducation, le juge devra évaluer, par exemple, la qualité des relations entre les parents et leur enfant et l'imposition de règles de vie et leur respect. Aussi, dans le cas d'un enfant d'âge scolaire,

---

<sup>173</sup> MSSS, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, préc., note 6

<sup>174</sup> *G. (I.) c. R. (C.)*, EYB 2010-178703 (C.A.)

<sup>175</sup> C.c.Q., art. 1459

<sup>176</sup> *Id.*

<sup>177</sup> *Id.*

<sup>178</sup> Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, Volume I - Principes généraux, section I – La responsabilité des parents, 8e éd., 2014, Droit civil en ligne (DCL), EYB2014RES71

<sup>179</sup> C.c.Q., art. 1459 ; Alicia SOLDEVILA, préc., note 161 : « Pour repousser la présomption établie contre eux, les parents doivent de façon prépondérante démontrer leur absence de faute à la fois dans la garde et la surveillance, mais aussi en rapport avec l'éducation donnée aux enfants. Cette double preuve est nécessaire pour leur exonération. »

<sup>180</sup> Alicia SOLDEVILA, préc., note 161

des bulletins démontrant ses bons résultats scolaires, son comportement adéquat en classe, le témoignage de ses professeurs et des gens de son entourage pourront servir à prouver que le titulaire de l'autorité parentale n'a pas commis de manquement dans l'éducation de son enfant<sup>181</sup>. Ainsi, dans ce contexte, les usages ou les conventions sociales au moment des événements serviront de paramètres pour apprécier la conduite des parents et vérifier s'ils se sont déchargés de ces devoirs<sup>182</sup>.

Qui plus est, Baudouin, Deslauriers et Moore énumèrent les facteurs pouvant avoir une influence sur la décision du juge dans ce contexte, pour savoir ce qu'est « la bonne éducation »<sup>183</sup>. Le juge pourra tenir compte de certains facteurs reliés à l'attitude des parents pour décider de la responsabilité de ceux-ci<sup>184</sup>. Les principaux facteurs sont le fait de donner le mauvais exemple ou de mauvais conseils à son enfant, le fait qu'un parent a une tolérance pour l'usage d'objets dangereux<sup>185</sup> et la prévisibilité de l'acte commis par l'enfant<sup>186</sup>. À travers la jurisprudence, plusieurs objets dangereux ont été identifiés<sup>187</sup>. Parmi ceux-ci, on y retrouve une bicyclette, une moto, une arme à feu ou une carabine à plomb<sup>188</sup> et une motoneige<sup>189</sup>.

À la lumière de ce qui précède concernant l'interprétation du devoir d'éducation, on peut avancer que dans le contexte de la problématique de l'obésité infantile, la tolérance à l'usage d'objets dangereux et la prévisibilité de l'acte commis par l'enfant ne sont pas vraiment pertinentes. Toutefois, le fait de donner le mauvais exemple est un facteur qui revient dans la doctrine et cet élément pourrait être pertinent quant à l'obésité infantile. Cette notion devient encore plus intéressante lorsqu'on se rappelle que les parents agissent comme modèles pour leur enfant lors de l'acquisition des habitudes de vies<sup>190</sup>.

---

<sup>181</sup> *Id.*

<sup>182</sup> *Id.*

<sup>183</sup> BAUDOUIN, J-L., P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 178 : « Lors de litiges portant sur la responsabilité des parents, plusieurs facteurs, reliés à l'enfant ou encore aux parents, pourront influencer la décision du juge à savoir si les parents ont remplis de manière adéquate leur devoir d'éducation »

<sup>184</sup> BAUDOUIN, J-L., P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 178

<sup>185</sup> *Gaudet c. Lagacé*, REJB 1998-05550 (C.A.)

<sup>186</sup> BAUDOUIN, J-L., P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 178

<sup>187</sup> *Id.*

<sup>188</sup> *Nolan c. Hayes*, EYB 1981-139262 (C.S.) ; *Dumont c. Desjardins*, EYB 1994-73379 (C.S.) ; *Tremblay c. Fiore*, EYB 1994-75660 (C.Q.) ; *Henry c. Soucy*, EYB 1996-96769 (C.S.)

<sup>189</sup> *Langlois c. Desbois-Vachon*, REJB 2002-34481 (C.S.)

<sup>190</sup> DIALLO, F.B., L. POTVIN, J. BEDARD et F. LAROSE, préc., note 11.

Donc, si les parents n'ont pas de saines habitudes alimentaires, serait-il pertinent de présumer qu'ils n'assurent pas adéquatement leur devoir d'éducation. Or, les habitudes alimentaires ne sont pas énoncées dans la doctrine ni dans la jurisprudence en lien avec l'art. 1459 C.c.Q.<sup>191</sup> Nous pouvons supposer que cette analyse n'a pas été faite, car les mauvaises habitudes alimentaires ne peuvent causer un dommage à autrui.

Ainsi, il semble difficile de croire qu'un juge prononcerait la déchéance de l'autorité parentale, partielle ou totale, seulement sur la base qu'un parent donne un mauvais exemple à son enfant au niveau alimentaire. Puisque cette avenue est plus ou moins réaliste, qu'en est-il de l'étendue du devoir d'entretien ?

### 3.3.2 L'étendue du devoir d'entretien

Il demeure important de rappeler que le devoir d'entretien englobe toutes les choses nécessaires à la vie, soit la nourriture, le logement, les vêtements et les soins médicaux<sup>192</sup>. Par contre, ce devoir ne peut être rempli simplement par le versement d'une somme d'argent<sup>193</sup>. En plus de fournir les choses matérielles, les titulaires de l'autorité parentale doivent donner les moyens à leur enfant pour qu'il vive, ultimement, de manière indépendante et autonome<sup>194</sup>. Pour cette raison, le devoir d'entretien est souvent rattaché au devoir d'éducation<sup>195</sup>. Par ailleurs, les parents sont tenus de s'acquitter de leur devoir d'entretien en fonction de leurs ressources<sup>196</sup>. La jurisprudence est très limitée concernant le devoir d'entretien et encore plus restreinte lorsqu'il est question de l'alimentation. Néanmoins, trois juges ont rapporté dans leur décision la notion de sous-alimentation. Dans ces cas, les parents ne fournissaient pas ou peu d'aliments à leurs enfants.

Premièrement, dans *Droit de la famille — 143107*<sup>197</sup>, le père de deux enfants demande la déchéance de l'autorité parentale de la mère. Dans cette décision, le père témoigne

---

<sup>191</sup> C.c.Q., art. 1459

<sup>192</sup> Michel TETRAULT, *L'obligation alimentaire et les enfants*, Droit de la famille, Volume 2 – L'obligation alimentaire, 2011, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2011DRF74

<sup>193</sup> *Id.*

<sup>194</sup> *Id.*

<sup>195</sup> *Id.*

<sup>196</sup> *Id.*

<sup>197</sup> *Droit de la famille — 143107*, 2014 CanLII 5977 (QC C.S.)

notamment du fait que : « Lorsqu'il est chez sa mère, une fin de semaine sur deux, X téléphone à son père pour lui dire que lui et sa sœur ont faim.<sup>198</sup> » De plus, il rapporte que « Sa mère se lève très tard jusque dans l'après-midi. Il a alors 6 ans et s'occupe de faire manger sa sœur. Inquiet, le père ne peut rien faire, sauf lui enseigner comment faire la nourriture de base, mais à 6 ou 7 ans c'est plutôt difficile<sup>199</sup>. » Enfin, les souvenirs de l'enfant le plus âgé nous présentent aussi une situation de sous-alimentation. Il appelait ses grands-parents et leur disait qu'il avait faim. Aussi, il mentionne au juge qu'un jour, il n'avait rien à boire et à manger à la maison et que sa mère, qui allaitait sa soeur, lui a offert de boire à son sein. Dans ces circonstances, le juge a conclu à la déchéance de la mère ; sa décision ne portait cependant pas uniquement sur la sous-alimentation des enfants, mais aussi sur l'hygiène de ceux-ci, la consommation de drogue de la mère et sur la possibilité de comportements violents à leur égard.

Deuxièmement, deux autres décisions, concernant les mêmes enfants, portant sur la déchéance de l'autorité parentale évoquent l'alimentation des enfants<sup>200</sup>. Dans *Droit de la famille — 113088*<sup>201</sup>, le tribunal y mentionne ceci : « Il semble que les enfants vont bien, sont plus stables et mangent à leur faim, ce qui n'a pas toujours été le cas.<sup>202</sup> » et, dans *Droit de la famille — 11927*<sup>203</sup>, le tribunal indique que « Cette dernière (la mère) a fait part à sa mère du fait qu'elle désire vivre sa vie de jeune fille; sortir, étudier et ne pas s'occuper de deux jeunes enfants. Par contre, elle les voit une fois toutes les deux semaines, lorsqu'elle a suffisamment d'argent pour les nourrir<sup>204</sup> ». Bien que ces décisions évoquent l'alimentation des enfants, elles n'en traitent que de manière superficielle et dans une optique de sous-alimentation dans le contexte du devoir d'entretien. Dans les deux décisions, les juges ont prononcé la déchéance de l'autorité parentale, mais seulement parce qu'il y avait plusieurs facteurs ayant contribué à cette décision, comme la violence envers les enfants, la toxicomanie du parent et l'abandon

---

<sup>198</sup> *Id.*

<sup>199</sup> *Id.*

<sup>200</sup> *Droit de la famille — 113088*, 2011 CanLII 5288 (QC C.S.) ; *Droit de la famille — 11927*, 2011 CanLII 1654 (QC C.S.)

<sup>201</sup> *Droit de la famille — 113088*, préc., note 200.

<sup>202</sup> *Id.*

<sup>203</sup> *Droit de la famille — 11927*, préc., note 200.

<sup>204</sup> *Id.*

prolongé. Pour le moment, il semble donc que le fait de sous-alimenter son enfant n'est pas un motif assez grave pour entraîner à lui seul la déchéance de l'autorité parentale.

La sous-alimentation est une situation qui est à l'antithèse de notre problématique, l'obésité infantile. Toutefois, selon la littérature, les enfants qui ne bénéficient pas d'une alimentation suffisante sont exposés à une multitude de problèmes de santé très divers, soit l'anémie, des maladies infectieuses, des retards de développement et de croissance et des troubles d'apprentissage<sup>205</sup>. De plus, à l'âge adulte, ils risquent davantage de souffrir d'obésité, de diabète et de maladies cardio-vasculaires<sup>206</sup>. Donc, la sous-alimentation et l'obésité sont deux problèmes reliés à l'alimentation qui peuvent à terme causer du tort à la santé des enfants. Il y a donc lieu de croire que, dans l'état actuel du droit, il serait difficile de croire qu'un juge pourrait prononcer la déchéance de l'autorité parentale seulement lorsqu'il est question de l'alimentation de son enfant, que ce soit la suralimentation ou la sous-alimentation.

Rappelons que pour déclarer la déchéance, partielle ou totale, de l'autorité parentale, deux critères sont nécessaires : l'existence d'un ou de motifs graves et l'intérêt de l'enfant. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le fait de ne pas nourrir sainement son enfant et de ne pas lui transmettre de saines habitudes alimentaires pourrait théoriquement être considéré comme un manquement au devoir d'éducation ou d'entretien. Néanmoins, ce type de manquement ne semble pas être un motif suffisamment grave (premier critère) pour déclarer la déchéance de l'autorité parentale. En effet, à la lumière de nos recherches, aucun juge n'a prononcé à ce jour la déchéance de l'autorité parentale, partielle ou totale, pour cause d'obésité infantile seulement. Dans l'état actuel du droit, la déchéance partielle ou totale de l'autorité parentale comme mesure de protection contre l'alimentation malsaine et la transmission de mauvaises habitudes de vie des parents aux enfants, ne semble pas être une mesure favorisée ou envisagée pour protéger l'enfant, surtout s'il est seulement question des habitudes de vie. Ainsi, il n'est pas pertinent, pour l'instant, d'étudier le deuxième critère pour obtenir la déchéance de l'autorité parentale, soit l'intérêt de l'enfant. Rappelons d'ailleurs, à cet

---

<sup>205</sup> Jane BALL, J. et R. BINDLER, *préc.*, note p.106

<sup>206</sup> *Id.*

égard, que la déchéance de l'autorité parentale est la mesure la plus sévère pouvant être prononcée par un tribunal en matière de droits de l'enfant.

Pour sa part, le recours au tribunal en cas de difficulté relative à l'exercice de l'autorité parentale, mesure offerte par l'art. 604 du C.c.Q.<sup>207</sup>, malgré qu'elle soit moins sévère et plus réaliste, reste incertaine concernant le degré de preuve requis dans le contexte de l'obésité infantile. Au surplus, les procédures devant un tribunal occasionnent des frais importants. Ces frais pourraient peut-être expliquer le nombre peu abondant de décisions judiciaires sur le sujet. Dès lors, on peut se demander quelles autres mesures pourraient permettre à l'État d'intervenir auprès des parents pour protéger l'enfant dans le contexte de l'obésité infantile. À cet égard, le prochain chapitre examinera le potentiel de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>208</sup>.

---

<sup>207</sup> C.c.Q., art. 604

<sup>208</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1

## **CHAPITRE 4. Les mesures offertes par la *Loi sur la protection de la jeunesse***

*Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après LPJ) a deux principaux objectifs, soit de mettre fin à une ou des situations qui compromettent la sécurité ou le développement d'un enfant et éviter qu'elles ne se reproduisent<sup>209</sup>, ainsi qu'améliorer la capacité des parents à assumer leurs responsabilités<sup>210</sup>. Lorsque le tribunal vient à la conclusion que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il peut ordonner l'exécution d'une ou plusieurs mesures, dont celles d'exiger que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent un rapport périodique au directeur de la protection de la jeunesse sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou leur enfant, que l'enfant soit confié à une autre personne ou à un établissement qui exploite un centre hospitalier, que l'enfant reçoive certains soins et services de santé et que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents<sup>211</sup>. Le tribunal peut ainsi faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce chapitre, nous allons, tout d'abord, présenter la LPJ de manière générale pour ensuite analyser l'application de certaines des mesures offertes par celle-ci à la problématique de l'obésité infantile.

### **4.1 La *Loi sur la protection de la jeunesse* : regard général**

En 1979, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>212</sup>, qui a donné lieu à la création de la Direction de la protection de la jeunesse (ci-après DPJ). La LPJ est venue établir les droits des enfants et des parents, ainsi que les principes directeurs des interventions sociales et judiciaires en matière de protection de la jeunesse au Québec<sup>213</sup>. Adoptée à l'unanimité, elle a permis de réaliser des progrès

---

<sup>209</sup> MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, « La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager », Rapport du comité d'expert sur la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, février 2004

<sup>210</sup> *Id.*

<sup>211</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 208, art 91

<sup>212</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 208. ; LES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC, *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse*, Québec, Association des centres jeunesse du Québec, 2004, p.4

<sup>213</sup> JEUNES EN FUGUE, « Loi sur la protection de la jeunesse au Québec », (2015), en ligne : <

<http://jeunesenfugue.ca/observatoire-de-la-fugue/loi-sur-la-protection-de-la-jeunesse-au-quebec/> > page consultée le 30 janvier 2016.

considérables pour la protection des mineurs, mais aussi concernant le soutien aux parents dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants<sup>214</sup>.

La *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>215</sup> s'applique lorsque la sécurité ou le développement d'un mineur est ou peut être compromis. En effet, l'objectif de cette loi est de mettre fin à une situation de compromission et d'en prévenir la répétition<sup>216</sup>. De plus, cette loi vient réitérer le fait que la responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe, tout d'abord, à ses parents<sup>217</sup>. Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse prend une décision au nom de l'enfant, il demeure lié par l'article 33 du C.c.Q.<sup>218</sup> que nous avons présenté ci-haut<sup>219</sup>, qui permet de s'assurer que toutes les décisions prises à l'égard d'un mineur le sont dans son intérêt<sup>220</sup>.

L'article 38 de la LPJ nous précise dans quelles situations l'intervention de l'État peut être justifiée lorsqu'il est question de protéger un mineur<sup>221</sup> :

Art. 38 Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux. [...]<sup>222</sup>

Dans le cas qui nous occupe, le critère de négligence est celui qui semble le plus susceptible d'application à la problématique de l'obésité infantile. D'ailleurs, en 2014-2015, 42% des signalements retenus par le directeur de la protection étaient des signalements pour cause de négligence ou risque sérieux de négligence<sup>223</sup>. Nous

---

<sup>214</sup> MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, « La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager », préc., note 209, p. 13

<sup>215</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 208.

<sup>216</sup> CENTRE JEUNESSE DE QUEBEC INSTITUT UNIVERSITAIRE, « Lois », (2011), en ligne : < <http://www.centrejeunessedequébec.qc.ca/lecentrejeunesse/Pages/Lois.aspx> > page consultée le 30 janvier 2016.

<sup>217</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 208, art 2.2 ; C.c.Q., art 32 et 599.

<sup>218</sup> C.c.Q., art 33.

<sup>219</sup> Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, « Le respect des droits de l'enfant », dans *Le droit des personnes physiques*, 5e édition préparée par D. Goubau, 2014, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2014DPP84

<sup>220</sup> C.c.Q., art 33.

<sup>221</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 208, art 38

<sup>222</sup> *Id.*

<sup>223</sup> L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUEBEC, *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse : Directeurs provinciaux 2015*, Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

n'examinerons pas les cas se rapportant au risque sérieux de négligence, car l'évaluation de ce risque repose principalement sur l'analyse des comportements antérieurs et la récurrence de problèmes sévères des parents<sup>224</sup>. Les situations les plus susceptibles d'être couvertes par la notion de risque sérieux de négligence sont celles où les comportements parentaux sont affectés dans l'exercice de leurs responsabilités<sup>225</sup>. Les exemples les plus courants sont l'alcoolisme, la toxicomanie, la présence de troubles mentaux importants ou d'une détresse psychologique majeure, une déficience intellectuelle et l'implication des parents dans des activités criminelles<sup>226</sup>. De ce fait, nous examinerons la notion de négligence comprise dans la LPJ pour vérifier si cette loi peut s'appliquer dans le cas de l'obésité infantile.

#### 4.2 L'obésité infantile : une conséquence d'une forme de négligence ?

L'obésité infantile pourrait-elle être considérée comme le résultat d'une forme de négligence pouvant justifier une intervention du directeur de la protection de la jeunesse? L'article 38 b) de la LPJ énumère les formes de négligence :

b) négligence:

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;

[...] <sup>227</sup> [Nous soulignons]

---

<sup>224</sup> MSSS, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, préc., note 6.

<sup>225</sup> *Id.*

<sup>226</sup> *Id.*

<sup>227</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 208, art 38

Est-ce que l'obésité infantile se retrouve parmi cette liste exhaustive ? Dans la décision *Protection de la jeunesse – 073130*, le juge spécifie que la définition du concept de négligence est « limitative et ne laisse ouverture à aucune autre considération que celle définie à l'article »<sup>228</sup>. De plus, selon Bernard et Goulet, le législateur aurait défini les situations qualifiées de négligences et la jurisprudence en présenterait une liste exhaustive<sup>229</sup>.

Ainsi, du point de vue de l'article 38b) de la LPJ, deux avenues nous paraissent intéressantes pour déterminer si l'obésité infantile peut être considérée comme la conséquence d'une forme de négligence selon la loi<sup>230</sup>. Premièrement, il est fort probable que les besoins d'ordre alimentaire des enfants souffrant d'obésité ne soient pas adéquatement comblés. Deuxièmement, nous pourrions présumer que les parents ayant un enfant qui souffre d'obésité ne lui ont pas fourni les soins requis par son état de santé. Dans les deux prochaines sections, nous analyserons spécifiquement les paragraphes 38b)i) et 38b)ii)<sup>231</sup> de cette loi, car ils nous semblent les plus susceptibles d'application à un enfant souffrant d'obésité.

#### 4.2.1 Quels sont les besoins d'ordre alimentaire chez un enfant ?

Comme mentionné, il peut y avoir négligence sur le plan physique lorsque l'essentiel des besoins d'ordre alimentaires n'est pas assuré à l'enfant. La loi ne donne pas plus de précisions à ce sujet. De plus, on constate que la doctrine est également muette. Pour ces raisons, il nous apparaît pertinent de nous référer aux programmes intersectoriels en négligence. Effectivement, à Montréal et dans plusieurs autres régions<sup>232</sup>, des programmes intersectoriels en négligence ont été développés et ils proposent une

---

<sup>228</sup> *Protection de la jeunesse - 073130*, 2007 CanLII 13411, par. 32 (QC C.Q.)

<sup>229</sup> Charles BERNARD et Julie GOULET, « *La Loi sur la protection de la jeunesse, un an plus tard* » (2008) dans Congrès annuel du Barreau du Québec, service de la formation continue.

<sup>230</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 208.

<sup>231</sup> *Id.*, art. 38 b) i) et ii)

<sup>232</sup> CENTRE JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, *Programme l'effet papillon*, Programme intersectoriel en négligence, Chicoutimi, 2005, p.4 ; CENTRE JEUNESSE DE MONTREAL – INSTITUT UNIVERSITAIRE, *Programme-cadre montréalais en négligence*, Document adopté à la Table régionale des directeurs du programme-services Jeunes en difficultés, 2013, p. 7 ; AGENCE DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, *Semer l'avenir*, Cadre de référence, Programme en négligence, 2014, p.4

définition de la négligence physique se rapportant à l'alimentation. Ainsi, la définition donnée dans ces programmes en négligence est la suivante :

Négligence physique :

Alimentation : Carence alimentaire entraînant un retard staturo-pondéral, retard de développement crânien ; privation de nourriture et mauvaise alimentation en sont les causes ou un surplus alimentaire entraînent l'obésité. [...] <sup>233</sup>  
[Nous soulignons]

À l'intérieur de cette définition, nous pouvons y lire explicitement le terme obésité. Effectivement, la définition a évolué au cours des années et l'obésité y a été ajoutée. Il est important de noter que le terme obésité n'apparaît qu'à partir de 2013 dans les programmes en négligence. Ceci témoigne de la nouveauté de cette problématique et sa préoccupation grandissante au sein de l'État. À la lecture de la définition offerte par les programmes en négligence, il semble y avoir deux conditions à remplir pour considérer une situation d'obésité infantile comme la conséquence d'une négligence sur le plan physique, à savoir : (1) un surplus alimentaire qui (2) entraînerait l'obésité infantile. Or qu'est-ce qu'un surplus alimentaire pour qu'il soit considéré comme une menace au développement et à la sécurité d'un enfant?

Bien que les opinions sur le *Guide alimentaire canadien*<sup>234</sup> soient controversées<sup>235</sup>, il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle, au Canada, ce guide est considéré comme énonçant les principales lignes directrices en matière d'alimentation saine et équilibrée. En effet, ce dernier s'appuie sur des données scientifiques exhaustives<sup>236</sup>. Il a été développé comme suite à l'examen de différentes combinaisons de quantités et de types d'aliments afin d'obtenir un modèle d'alimentation qui comble les besoins nutritionnels<sup>237</sup>. Ce modèle a aussi été évalué à la lumière des données probantes entourant la relation entre certains aliments et la réduction du risque de maladies

---

<sup>233</sup> CENTRE JEUNESSE DE MONTREAL – INSTITUT UNIVERSITAIRE, *Programme-cadre montréalais en négligence*, préc., note 232, p. 7; AGENCE DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, *Semer l'avenir*, Cadre de référence, Programme en négligence, préc., note 232, p. 4

<sup>234</sup> SA MAJESTE LA REINE DU CHEF DU CANADA, *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien*, Ottawa, Ontario, Santé Canada, 2011

<sup>235</sup> Mahsa JESSRI et Mary, « The time for an updated Canadian Food Guide has arrived », (2015) 40, NRC research press 854, 854; Sharona L. ABRAMOVITCH et al. « Underestimating a serving size may lead to increased food consumption when using Canada's Food Guide » (2012) 40, NRC research press 923, 927

<sup>236</sup> SA MAJESTE LA REINE DU CHEF DU CANADA, préc., note 234.

<sup>237</sup> *Id.*

chroniques<sup>238</sup>. En suivant le *Guide alimentaire canadien*, les enfants peuvent grandir et se développer en santé<sup>239</sup>. Effectivement, consommer la quantité et les types d'aliments recommandés dans le *Guide alimentaire canadien* aiderait entre autres à réduire le risque de souffrir d'obésité, de diabète de type 2, de maladies du coeur, de cancer et d'ostéoporose<sup>240</sup>.

Le guide indique alors le nombre de portions d'aliments dont un enfant a besoin chaque jour selon son âge<sup>241</sup>. Toutefois, il ne suffit pas de consommer la quantité et le type d'élément mentionné dans le guide. Une autre étape importante pour la saine alimentation est de limiter la consommation d'aliments et de boissons riches en calories, lipides, sucre ou sel<sup>242</sup>. Les exemples d'aliments à limiter sont des beignes et muffins, des biscuits, du chocolat, des bonbons, de la crème glacée, des croustilles, des frites, des gâteaux et pâtisseries, de l'alcool ou des boissons gazeuses<sup>243</sup>.

Par conséquent, alimenter son enfant selon le *Guide alimentaire canadien* serait une manière appropriée de combler ses besoins alimentaires<sup>244</sup> et l'on pourrait ainsi penser que l'obésité serait la conséquence d'un écart au guide. Néanmoins, combien de Canadiens respectent ces lignes directrices? Selon l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (ESCC 2.2), une bonne partie de la population québécoise ne consomme pas le nombre de portions suggérées par le *Guide alimentaire canadien*<sup>245</sup>. Par exemple, 39% des Québécois ne consomment pas les portions minimales suggérées pour les fruits et légumes et ce pourcentage augmente à 66% pour les produits laitiers<sup>246</sup>. Par ailleurs, il n'y a pas d'étude récente disponible concernant l'alimentation des enfants et des adolescents québécois. La seule étude<sup>247</sup> disponible date de 2004 et les conclusions tirées de cette dernière sont les mêmes que l'enquête faite pour les adultes,

---

<sup>238</sup> *Id.*

<sup>239</sup> *Id.*

<sup>240</sup> *Id.*

<sup>241</sup> *Id.*

<sup>242</sup> *Id.*

<sup>243</sup> *Id.*

<sup>244</sup> *Id.*

<sup>245</sup> Carole BLANCHET et AL., *Résumé du rapport « la consommation alimentaire et les apports nutritionnels des adultes québécois*, Québec, Institut national de santé publique du Québec, 2009, p. 9

<sup>246</sup> *Id.*, p. 2 et 3.

<sup>247</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Enquête sociale et de la santé auprès des enfants et des adolescents québécois ; volet nutrition*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2004

soit une consommation insuffisante de fruits et légumes et de produits laitiers. Comme nous l'avons expliqué dans la première section, cette similitude au niveau des résultats s'explique par le fait que l'alimentation des enfants est fortement influencée par l'alimentation des adultes<sup>248</sup>.

Donc, à la lumière de la définition offerte par les programmes en négligence<sup>249</sup>, nous constatons qu'un surplus alimentaire entraînant l'obésité pourrait être considéré comme de la négligence sur le plan physique. Au Canada, il existe des lignes directrices en matière de saine alimentation, le *Guide alimentaire québécois*. Or les études démontrent que peu de Québécois suivent ces recommandations. Quels sont alors les critères évalués par un juge pour déterminer s'il y a négligence sur le plan de l'alimentation? Par ailleurs, utilisent-ils le *Guide alimentaire canadien* comme référence? Dans la jurisprudence relative à la LPJ, les juges se sont penchés à quelques reprises sur les besoins alimentaires des enfants.

Dans quelques décisions<sup>250</sup>, les juges en arrivent à la conclusion que les enfants sont négligés, car les parents ne répondent pas à leurs besoins d'ordre alimentaire. Toutefois, les juges ne décrivent pas les éléments qu'ils ont pris en considération pour déclarer que ces enfants sont négligés sur ce plan. De ce fait, il est impossible de savoir si ces décisions concernent des enfants qui souffrent de sous-alimentation ou encore d'un surplus alimentaire. Néanmoins, dans trois autres décisions<sup>251</sup>, les juges nous offrent une meilleure compréhension de ce qui est considéré comme de la négligence sur le plan alimentaire. Dans les deux premières décisions, les enfants souffrent d'obésité tandis que dans la dernière, le juge ne fait pas allusion au poids de l'enfant.

Dans l'affaire *Protection de la jeunesse — 101311*, il est question d'une enfant de 14 ans qui souffre d'obésité. Le directeur de la protection de la jeunesse propose l'hébergement en famille d'accueil de cette adolescente jusqu'à sa majorité. La mère

---

<sup>248</sup> DIALLO, F.B., L. POTVIN, J. BEDARD et F. LAROSE, préc., note 11.

<sup>249</sup> *Supra*, note 232.

<sup>250</sup> *Protection de la jeunesse — 083276*, 2008 CanLII 20408 (QC C.Q.); *Protection de la jeunesse — 097928*, 2009 CanLII 20006 (QC C.Q.); *Protection de la jeunesse — 131346*, 2013 CanLII 7742 (QC C.Q.)

<sup>251</sup> *Protection de la jeunesse — 101311*, 2010 CanLII 13949 (QC C.Q.); *Protection de la jeunesse — 133200*, 2013 CanLII 11165 (QC C.Q.); *Protection de la jeunesse — 103693*, 2010 CanLII 16378 (QC C.Q.)

affirme fournir seulement des menus sains à sa fille et indique qu'elle ne mange jamais de repas de type « fast-food »<sup>252</sup>. De plus, la mère déclare que les problèmes de poids de sa fille sont occasionnés par les aliments qu'elle consomme à l'école<sup>253</sup>. À l'opposé, l'enfant affirme avoir mangé du PFK pour la journée de son 13<sup>e</sup> anniversaire<sup>254</sup>. Aussi, le jour de l'audition, elle aurait mangé de la poutine avec ses parents<sup>255</sup>. En outre, depuis l'annonce de son diagnostic de diabète, l'enfant mentionne qu'elle est allée trois fois au restaurant<sup>256</sup>. Elle a mangé deux hamburgers chez Harvey's, un hamburger au poulet au PFK et est allée au restaurant Le Jardin, mais n'a pas précisé ce qu'elle y avait mangé<sup>257</sup>. Le juge définit cette conduite alimentaire comme suit : « Ces repas ne correspondent pas au menu santé avancé par la mère<sup>258</sup> » et « Il serait surprenant que ces deux menus soient des plus appropriés pour un enfant aux prises avec un grave problème de poids<sup>259</sup>. »

Puisque ceci n'était pas la première intervention du directeur de la protection de la jeunesse auprès des parents de cette enfant et que l'état de santé de cette dernière constituait un problème grave, le juge a conclu que la preuve démontrée révélait une situation de négligence qui perdurait de la part des parents par rapport aux soins et à l'alimentation de l'enfant<sup>260</sup>. Le juge décida ainsi que l'adolescente devait être placée dans une famille d'accueil puisque la situation stagnait et que les parents ne répondaient pas aux besoins spécifiques de leur fille prise avec de graves problèmes de poids<sup>261</sup>. De plus, les parents n'ont pas appliqué les recommandations du directeur de la protection de la jeunesse lors des premières interventions de celui-ci<sup>262</sup>.

De façon similaire, dans la décision *Protection de la jeunesse — 133200*<sup>263</sup>, la Chambre de la jeunesse devait se prononcer sur l'intervention auprès d'un enfant de 5 ans qui

---

<sup>252</sup> *Protection de la jeunesse — 101311*, 2010 CanLII 13949 (QC C.Q.)

<sup>253</sup> *Id.*

<sup>254</sup> *Id.*, par 46

<sup>255</sup> *Id.*

<sup>256</sup> *Id.*, par. 49

<sup>257</sup> *Id.*, par. 49

<sup>258</sup> *Id.*, par. 49

<sup>259</sup> *Id.*, par. 47

<sup>260</sup> *Id.*

<sup>261</sup> *Id.*

<sup>262</sup> *Id.*

<sup>263</sup> *Protection de la jeunesse — 133200*, 2013 CanLII 11165 (QC C.Q.)

présentait une obésité morbide<sup>264</sup>. Aussi, il souffrait de plusieurs autres problèmes de santé, dont l'hypertension artérielle, le prédiabète et l'apnée du sommeil<sup>265</sup>. La preuve démontrait que les parents n'arrivaient pas à modifier l'alimentation composée principalement de friture, de mets préparés, de « fast-food », et ce, malgré les recommandations médicales :

Bien que le médecin soit catégorique que X doit perdre du poids en étant plus actif et en ayant une alimentation plus saine, et malgré que des services nutritionnels et médicaux aient été offerts aux parents depuis trois ans, ceux-ci ne s'impliquent pas activement<sup>266</sup>.

Le père semblait prendre la situation plus au sérieux que le reste de la famille<sup>267</sup>. Il aurait même songé à quitter son emploi pour mieux s'occuper de son fils<sup>268</sup>. Le juge a déclaré que la sécurité et le développement de l'enfant étaient compromis, mais a opté pour le maintien dans son milieu familial avec l'aide et le support nécessaires<sup>269</sup>. Néanmoins, il a mentionné que le temps pressait pour que les parents fournissent une meilleure réponse aux besoins de leur fils<sup>270</sup>.

La dernière décision, *Protection de la jeunesse — 103693*<sup>271</sup>, quoique brève, contient encore une fois l'utilisation du terme « fast-food » pour qualifier l'alimentation fournie à l'enfant : « X n'avait pas de routine adaptée à son âge ayant des heures de repas irrégulières et mangeant plus souvent qu'autrement du fast-food »<sup>272</sup>. Même si le juge n'a pas qualifié explicitement la qualité de la nourriture, nous pouvons supposer que l'utilisation du terme « fast-food » est la preuve démontrant que l'alimentation chez cet enfant n'est pas adéquate. Rappelons que dans cette décision, le juge ne fait pas allusion au poids de l'enfant malgré une alimentation inadéquate. Par conséquent, il nous est impossible de déterminer si celui-ci souffre d'obésité ou s'il a un poids santé.

---

<sup>264</sup> *Id.*

<sup>265</sup> *Id.*

<sup>266</sup> *Id.*, par 9

<sup>267</sup> *Id.*

<sup>268</sup> *Id.*

<sup>269</sup> *Id.*

<sup>270</sup> *Id.*

<sup>271</sup> *Protection de la jeunesse — 103693*, 2010 CanLII 16378 (QC C.Q.)

<sup>272</sup> *Id.*, par 4

Bien que la jurisprudence concernant l'alimentation chez l'enfant dans le contexte de la LPJ soit limitée, nous pouvons en arriver à trois constats. Premièrement, les juges semblent avoir davantage tendance à présenter les éléments de preuve qui leur ont permis de déterminer que les enfants sont négligés sur le plan alimentaire, lorsque ces derniers souffrent d'obésité.

Deuxièmement, nous constatons qu'il n'est jamais question d'un surplus alimentaire entraînant l'obésité, définition offerte par les programmes-cadres en négligence. Nous pouvons observer que les juges des trois dernières décisions<sup>273</sup> s'intéressent plutôt à la qualité de l'alimentation fournie aux enfants. Effectivement, nous le constatons par l'utilisation récurrente du terme « fast-food ». De plus, nous remarquons qu'ils utilisent de manière indirecte le *Guide alimentaire canadien*, car les décisions énoncent des aliments qui doivent être limités selon le guide. Par conséquent, les deux premiers constats nous laissent croire que le fait de nourrir son enfant obèse avec des aliments malsains serait une forme de négligence physique sur le plan alimentaire qui permettrait à l'État d'intervenir en vertu de la LPJ et d'appliquer différentes mesures selon la situation.

Troisièmement, il demeure important de considérer qu'aucune des trois dernières affaires citées<sup>274</sup> ne se rapporte exclusivement à une mauvaise alimentation chez les enfants ; elles concernent toujours un contexte de négligence sur plusieurs plans concomitants soit l'hygiène, l'habillement, la sécurité, l'éducation et la salubrité. Ce constat nous permet de mieux comprendre la variabilité des mesures imposées aux familles par les juges. Effectivement, dès que les enfants sont considérés comme négligés sur le plan de l'alimentation et que les juges déclarent leur développement et leur sécurité compromis, les mesures utilisées pour protéger les mineurs varient du cas par cas. Nous constatons que plus il y a négligence sur plusieurs plans, plus les mesures appliquées seront sévères.

---

<sup>273</sup> *Protection de la jeunesse* — 101311, préc., note 252. ; *Protection de la jeunesse* — 133200, préc., note 263. ; *Protection de la jeunesse* — 103693, préc., note 271.

<sup>274</sup> *Id.*

Par ailleurs, un autre article de la LPJ serait susceptible de s'appliquer au problème de l'obésité infantile. En effet, cet article traite des situations de négligence sur le plan de la santé. Dans le cas de l'obésité chez les jeunes, nous avons supposé ci-haut que de ne pas fournir une saine alimentation à son enfant obèse pourrait être considéré comme ne pas avoir fourni les soins requis par l'état de santé de celui-ci.

#### 4.2.2 Une saine alimentation : un soin requis par l'état de santé ?

Un parent qui n'assure pas ou ne permet pas à son enfant de recevoir les soins qui sont requis par son état de santé physique ou mentale peut être considéré comme négligent au sens de la LPJ<sup>275</sup>. Nous posons ainsi l'hypothèse selon laquelle le fait de ne pas fournir une saine alimentation à son enfant obèse pourrait être considéré comme ne pas lui fournir les soins requis par son état de santé. Puisque la LPJ et la doctrine restent muettes concernant la définition de soins requis par l'état de santé, il est pertinent de s'intéresser à la jurisprudence concernant ces soins spécifiquement lorsqu'il est question d'obésité infantile. À ce sujet, nous considérerons que « l'état de santé » énoncé dans l'article 38 b) ii) correspond, dans notre contexte, à un enfant souffrant d'obésité.

Après consultation de plusieurs décisions portant sur cette disposition de la loi<sup>276</sup>, trois d'entre elles nous ont semblé pertinentes<sup>277</sup> à cet égard. Tout d'abord, une première décision, *Protection de la jeunesse — 08795*<sup>278</sup>, présente la situation de trois enfants, dont deux souffrants d'obésité. Le juge énumère les mesures prises ou désirant être prises par les parents pour aider leurs enfants à retrouver un poids santé. En effet, le père voulait amener ses enfants dans un centre de conditionnement physique. Ceci avait pour but qu'ils rencontrent une nutritionniste afin d'avoir un plan alimentaire et un

---

<sup>275</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 208.

<sup>276</sup> *Id.*, art. 38 b) ii)

<sup>277</sup> Les décisions présentaient des situations de compromission sur le plan de la santé mais ne nous éclairaient pas sur l'interprétation des juges de la notion de soins requis par l'état de santé physique et mentale dans le contexte de l'obésité infantile ; Décisions consultées : *Protection de la jeunesse — 073519*, 2007 CanLII 19978 (QC C.Q.) ; *Protection de la jeunesse — 105485*, 2010 CanLII 15102 (QC C.Q.) ; *Protection de la jeunesse — 128376*, 2012 CanLII 19236 (QC C.Q.) ; *Protection de la jeunesse — 133764*, 2013 CanLII 9920 (QC C.Q.) ; *Protection de la jeunesse — 151649*, 2015 CanLII 10463 (QC C.Q.) ; *Protection de la jeunesse — 153551*, 2015 CanLII 14562 (QC C.Q.) ;

<sup>278</sup> *Protection de la jeunesse — 08795*, 2008 CanLII 10232 (QC C.Q.)

programme d'exercices conçu pour eux<sup>279</sup>. De plus, il disait qu'il irait avec eux au centre pour s'assurer qu'ils n'abandonnent pas<sup>280</sup>. Le père voulait prendre des mesures pour que les enfants adoptent un mode de vie plus sain par une saine alimentation, mais aussi par l'activité physique. Néanmoins, ces mesures n'avaient pas été appliquées par le père en date de l'audition. Pour sa part, la mère essayait d'imposer des limites à la consommation de boissons gazeuses et de croustilles par ses enfants<sup>281</sup>. De plus, elle tentait de leur inculquer la notion de « portion raisonnable », notamment de ne pas reprendre de la nourriture à plusieurs reprises<sup>282</sup>. Bref, elle tentait d'offrir une alimentation plus saine et plus équilibrée à ses enfants.

Dès lors, le juge a déclaré que les enfants vivaient toujours une situation de compromission, mais n'a pas spécifié en vertu de quel article de la LPJ. Néanmoins, à la lecture des preuves présentées dans la décision, le juge s'intéresse particulièrement à l'obésité des enfants. La conclusion du juge voulant que le développement et la sécurité des enfants soient compromis est peu surprenante, puisque les mesures évoquées par les parents n'avaient pas encore été mises en oeuvre. Dans cette décision, les enfants sont maintenus dans leur milieu familial, mais le juge spécifie qu'ils doivent recevoir les soins requis par leur état de santé. Toutefois, il ne spécifie pas quels doivent être les soins à fournir. Les mesures que désiraient prendre le père, amener les enfants dans un centre de conditionnement physique et obtenir un plan d'alimentation personnalisé seraient-elles considérées par le juge comme les soins requis ? Le juge est resté muet quant aux mesures que désirait prendre le père. Pour cette raison, nous ne sommes pas en mesure de valider que les enfants n'auraient plus été considérés comme compromis sur le plan de la santé si le père avait pris toutes les mesures énoncées. Ainsi, dans la prochaine décision, le juge spécifie aussi que l'enfant doit recevoir les soins requis par son état de santé et donne un peu plus de détails à propos des actions qui doivent être mises en place pour remédier à la situation d'obésité.

---

<sup>279</sup> *Id.*

<sup>280</sup> *Id.*

<sup>281</sup> *Id.*

<sup>282</sup> *Id.*

La seconde décision, soit *Protection de la jeunesse — 142616*<sup>283</sup>, concerne quant à elle une adolescente qui ne cesse de prendre du poids et qui n'adopte pas de saines habitudes alimentaires. L'équipe médicale s'inquiète de la situation :

Durant son hospitalisation, l'adolescente refuse les repas sains qui lui sont servis. Plutôt que de l'encourager à adopter de bonnes habitudes alimentaires, la mère lui apporte du « fast-food » lorsqu'elle vient la visiter<sup>284</sup>.

En plus de ses problèmes de poids, elle présente des problèmes de santé mentale, soit de l'anxiété et des troubles de panique. Le juge déclare que l'adolescente est négligée sur le plan de la santé, de l'éducation et qu'elle souffre d'un trouble de comportement sérieux. De plus, le juge mentionne que : « l'absence de bonnes habitudes alimentaires nuit visiblement à la santé de l'adolescente<sup>285</sup> ». Dès lors, il y aurait lieu de croire que l'adoption de saines habitudes alimentaires pourrait être considérée comme un soin requis par l'état de santé de celle-ci.

De plus, il est aussi apporté en preuve une amélioration de la situation. Elle se serait dite très motivée par le programme de mise en forme proposé par l'hôpital et réunissant une équipe multidisciplinaire composée d'ergothérapeutes, de nutritionnistes, de kinésiologues et de médecins<sup>286</sup>. Ce programme a pour objectif une perte de poids par l'adoption de saines habitudes de vie<sup>287</sup>. Par conséquent, le juge a ordonné que l'adolescente reçoive tous les soins de santé requis par son état, notamment un suivi avec cette équipe multidisciplinaire décrite ci-haut<sup>288</sup>. Ceci traduit l'opinion du juge selon laquelle il considère que l'adoption de saines habitudes de vie peut s'interpréter comme un soin requis par l'état de santé de l'enfant.

Enfin, dans *Protection de la jeunesse — 145116*<sup>289</sup>, concerne un enfant qui souffre d'obésité et de dyslipidémie. Les professionnels de la santé appréhendent également qu'il souffre de diabète. L'enfant bénéficie d'un suivi médical régulier et a déjà consulté une nutritionniste. Cette rencontre avait pour but d'expliquer aux parents l'importance de

---

<sup>283</sup> *Protection de la jeunesse — 142616*, 2014 CanLII 14716 (QC C.Q.)

<sup>284</sup> *Id.*, par. 45

<sup>285</sup> *Id.*, par. 101

<sup>286</sup> *Id.*

<sup>287</sup> *Id.*, par. 63

<sup>288</sup> *Id.*, par. 45

<sup>289</sup> *Protection de la jeunesse — 145116*, 2014 CanLII 16665 (QC C.Q.)

changer les habitudes alimentaires<sup>290</sup>. Les changements demandés ne sont pas problématiques pour la mère, mais difficilement appliqués par le père :

Le père reconnaît en effet que malgré certains efforts pour améliorer l'alimentation de l'enfant, l'indice de masse corporelle de celui-ci est demeuré sensiblement le même. Il dit avoir tenté d'éliminer les aliments gras, mais reconnaît qu'il devrait avoir une plus grande variété dans les aliments qui sont fournis à l'enfant<sup>291</sup>.

Le Tribunal est d'avis que le poids de l'enfant demeure préoccupant, mais reconnaît que certaines démarches ont été réalisées par le père en ce qui a trait à l'alimentation<sup>292</sup>. La travailleuse sociale au dossier était d'avis que l'enfant demeurait toujours négligé sur le plan de la santé<sup>293</sup>. Mais le juge n'était pas de cet avis : « Bien sûr, on aurait souhaité une évolution plus rapide, mais la preuve n'est pas concluante à l'effet que la chronicité de la situation milite en faveur d'un motif de négligence<sup>294</sup>. » Par conséquent, la conclusion du juge indique que l'enfant n'est plus négligé sur le plan de la santé, bien qu'il souffre toujours d'obésité, parce que les parents ont pris les mesures nécessaires. En d'autres mots, ils lui ont fourni les soins requis par son état de santé. Dans cette situation, les modifications apportées par les parents ont été de lui fournir des aliments plus sains. Ainsi, il y a lieu de croire qu'une saine alimentation serait un soin requis par l'état de santé dans le contexte de l'obésité infantile.

Au surplus, dans cette décision, les parents étaient dans un contexte de séparation difficile qui affectait l'enfant. La situation relative à la séparation difficile est demeurée inchangée. Pour cette raison, le Tribunal en arrive à la conclusion que la sécurité et le développement de l'enfant demeurent compromis, mais seulement en raison des troubles de comportement et d'une situation de mauvais traitements psychologiques<sup>295</sup>. Toutefois, le juge ordonne ceci :

ORDONNE que les parents participent activement à l'application des mesures ordonnées, notamment le père devra faire en sorte que l'adolescent s'inscrive dans des activités physiques et continue de poursuivre une

---

<sup>290</sup> *Id.*, par. 16

<sup>291</sup> *Id.*, par. 18

<sup>292</sup> *Id.*, par. 25

<sup>293</sup> *Id.*, par. 29

<sup>294</sup> *Id.*, par. 30

<sup>295</sup> *Id.* ; *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 208, art. 38 c) et 38 f)

amélioration au niveau de l'alimentation fournie à l'enfant.<sup>296</sup>

Bien que les enfants ne soient plus négligés sur le plan de la santé, nous constatons le juge met l'accent sur l'importance d'adopter de saines habitudes de vie. En effet, malgré l'implication des parents, l'enfant souffrait encore d'obésité. Nous pourrions conclure que ces mesures ordonnées par le juge peuvent être considérées comme les soins à fournir à l'enfant pour remédier à la situation d'obésité.

À la lumière de ces trois décisions, nous pouvons faire trois constats. Premièrement, nous remarquons que les juges ne définissent pas explicitement ce qu'ils entendent par soins requis par l'état de santé dans le contexte qui nous occupe. Ils ont chacun leur manière d'exprimer ce qui est pour eux un soin requis par l'état de santé. Cependant, de manière indirecte, les juges nous laissent sous-entendre que la saine alimentation pourrait être un soin requis par l'état de santé d'un enfant souffrant d'obésité. Deuxièmement, bien que notre hypothèse de départ s'intéresse seulement à la saine alimentation, cette analyse de la jurisprudence nous a permis de constater que les saines habitudes de vie en général seraient des soins requis par l'état de santé dans un contexte d'obésité infantile. Ceci inclut la saine alimentation, mais aussi l'activité physique. Troisièmement, comme constatées plus tôt dans la section sur la négligence physique, les décisions analysées<sup>297</sup> concernent encore des enfants qui vivent un contexte de compromission sur plusieurs plans concomitants.

Compte tenu des conclusions tirées dans les sections précédentes, à savoir si l'alimentation malsaine entraînant l'obésité serait une forme négligence sur le plan physique ou sur le plan de la santé, le principe qui ressort de ces jugements est que la décision ultime du juge repose principalement sur le comportement des parents. L'attitude des parents face aux modifications à apporter pour remédier à la situation de compromission et leur compréhension des problématiques présentes, autant au niveau de l'alimentation que d'autres formes de négligence, sont des critères importants pour

---

<sup>296</sup> *Protection de la jeunesse* — 145116, préc., note 289, par. 40

<sup>297</sup> *Protection de la jeunesse* — 08795, préc., note 278. ; *Protection de la jeunesse* — 142616, préc., note 283 ; *Protection de la jeunesse* — 145116, préc., note 289.

les juges. Effectivement, plus les parents font d'efforts pour remédier à la situation de compromission, qu'il y ait beaucoup ou peu de changements au niveau du poids des enfants, plus le juge aura tendance à garder l'enfant dans son milieu familial en lui apportant le support nécessaire. Ceci démontre l'importance qu'accorde de législateur à l'art 4 de la LPJ<sup>298</sup> : « Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. »

Le respect de ce principe offre aux parents plusieurs chances d'apporter des changements à la situation de compromission. Toutefois, bien que les parents bénéficient de beaucoup de temps, les enfants qui vivent ces situations souffrent plus longtemps. N'est-ce pas là un choix favorisant les droits des parents sur les droits des enfants ? Le temps de réaliser que les parents ne sont pas en mesure d'apporter les changements nécessaires, la jurisprudence nous a permis de constater une détérioration de l'état de santé des enfants.

Effectivement, lors de notre revue de littérature de la jurisprudence concernant la LPJ et l'obésité infantile, nous avons remarqué que la DPJ est intervenue à plusieurs reprises au cours des années auprès des mêmes familles. Nous avons sélectionné 4 décisions<sup>299</sup> qui concerne la même enfant obèse, car elles présentent clairement la détérioration de l'état santé celle-ci et les interventions ordonnées par les juges au cours des décisions. En 2007, elle est classée obèse<sup>300</sup>. Elle pèse 220 livres<sup>301</sup>. La décision ne mentionne pas d'autres problèmes de santé<sup>302</sup>. Ensuite, en avril 2009<sup>303</sup>, elle souffre d'obésité, de prédiabète et elle est en attente de résultat pour savoir si elle souffre d'apnée du sommeil. En juin 2009, elle a un diagnostic de diabète de type 2<sup>304</sup>. L'enfant est placée

---

<sup>298</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 208, art 4

<sup>299</sup> *Protection de la jeunesse — 083918*, 2008 CanLII 17197 (QC C.Q.) ; *Protection de la jeunesse — 096754*, 2009 CanLII 19083 (QC C.Q.) ; *Protection de la jeunesse — 101311*, préc., note 252. ; *Protection de la jeunesse — 121025*, 2012 (CanLII) 15011 (QC C.Q.)

<sup>300</sup> *Protection de la jeunesse — 083918*, préc., note 299.

<sup>301</sup> *Id.*

<sup>302</sup> *Id.*

<sup>303</sup> *Protection de la jeunesse — 101311*, préc., note 252.

<sup>304</sup> *Protection de la jeunesse — 101311*, préc., note 252.

en famille d'accueil en mars 2010<sup>305</sup>. En 2012, en de plus de son problème d'obésité et de diabète, elle souffre d'apnée du sommeil<sup>306</sup>. Sa situation de santé est très critique :

« le 28 février 2012, le docteur Dumas a rencontré l'adolescente et lui a mentionné que sa situation était très critique;  
x) l'adolescente arrête de respirer la nuit et l'augmentation de ses masses graisseuses augmente (sic) rapidement et a des impacts directs sur sa durée de vie;<sup>307</sup> »

Ainsi, en plus de souffrir d'obésité, des maladies chroniques telles que le diabète et l'apnée du sommeil ont été diagnostiquées, car on a tardé à agir. Ces autres problèmes de santé auraient probablement pu être évités si le tribunal avait ordonné des mesures plus radicales comme, par exemple, le placement des enfants dans des familles d'accueil dès la première décision.

D'un autre côté, est-ce qu'il serait dans l'intérêt de ces enfants d'être placés en famille d'accueil? Certes, il y aurait probablement une amélioration de leur santé physique, mais qu'en serait-il de leur santé mentale et du lien d'attachement qu'ils ont envers leurs parents? Néanmoins, il demeure important de noter que les décisions consultées lors de la revue de littérature et celles analysées ci-haut datent d'au plus 10 ans. Ceci démontre le caractère nouveau de cette problématique, mais aussi de son importance croissante auprès de l'État. L'obésité infantile est devenue une problématique de santé assez préoccupante pour qu'elle puisse être étudiée par les juges<sup>308</sup> et qu'elle puisse, désormais, être incluse à la définition de la négligence physique des programmes-cadres en négligence<sup>309</sup>.

---

<sup>305</sup> *Protection de la jeunesse* — 101311, préc., note 252.

<sup>306</sup> *Protection de la jeunesse* — 121025, préc., note 299.

<sup>307</sup> *Protection de la jeunesse* — 121025, préc., note 299, par. 5

<sup>308</sup> *Protection de la jeunesse* — 073519, 2007 CanLII 19978 (QC C.Q.); *Protection de la jeunesse* — 08795, 2008 préc., note 278.; *Protection de la jeunesse* — 083918, 2008 CanLII 17197 (QC C.Q.); *Protection de la jeunesse* — 096754, 2009 CanLII 19083 (QC C.Q.); *Protection de la jeunesse* — 101311, préc., note 252.; *Protection de la jeunesse* — 105485, 2010 QCCQ 15102 (CanLII); *Protection de la jeunesse* — 103693, préc., note 271; *Protection de la jeunesse* — 121025, préc., note 299.; *Protection de la jeunesse* — 128376, 2012 CanLII 19236 (QC C.Q.); *Protection de la jeunesse* — 133764, 2013 CanLII 9920 (QC C.Q.); *Protection de la jeunesse* — 133200, 2013 CanLII 11165 (QC C.Q.); *Protection de la jeunesse* — 142616, préc., note 283.; *Protection de la jeunesse* — 145116, préc., note 289.; *Protection de la jeunesse* — 148073, 2014 CanLII 19988 (QC C.Q.); *Protection de la jeunesse* — 151649, 2015 CanLII 10463 (QC C.Q.); *Protection de la jeunesse* — 153551, 2015 CanLII 14562 (QC C.Q.)

<sup>309</sup> *Programme-cadre montréalais en négligence*, Document adopté à la Table régionale des directeurs du programme-services Jeunes en difficultés, 2013, p. 7

## CONCLUSION

Le présent texte visait à vérifier si la législation québécoise, en l'occurrence le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*, est présentement à même de réduire ou limiter le problème de l'obésité infantile au Québec en offrant des mesures de protection aux mineurs concernés.

Dans le contexte du *C.c.Q.*, nous avons étudié deux mesures, soit la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale et le recours au tribunal en cas de difficulté relative à l'exercice de l'autorité parentale (art. 604 du *C.c.Q.*). Notre étude a permis de constater que le fait de ne pas nourrir sainement son enfant et de ne pas lui transmettre de saines habitudes pourrait être considéré comme un manquement au devoir d'éducation ou d'entretien et la déchéance partielle ou totale de l'autorité parentale seraient théoriquement prononçables par un juge, quoique peu probable s'il est uniquement question d'obésité infantile. Effectivement, il serait difficile de croire que ces manquements seraient des motifs suffisamment graves pour qu'il soit justifié de déclarer la déchéance de l'autorité parentale. Dans l'état actuel du droit, la déchéance partielle ou totale de l'autorité est la mesure la plus sévère pouvant être prononcée par un tribunal en matière de droit de l'enfant. Pour sa part, le recours au tribunal en cas de difficulté relative à l'exercice de l'autorité parentale<sup>310</sup> reste incertain concernant le degré de preuve requis dans le contexte de l'obésité infantile.

Puis, nous avons analysé la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>311</sup> afin de vérifier si l'obésité infantile pourrait être considérée comme la conséquence d'une négligence sur le plan de l'alimentation ou de la santé. La jurisprudence nous a permis de constater que l'obésité infantile fait partie des préoccupations de la DPJ et que les juges prennent en compte cette problématique dans leurs décisions concernant l'enfant. Dans presque toutes les décisions présentées et consultées, les juges, lorsqu'ils étaient confrontés à des enfants souffrant d'obésité, déclaraient que leur sécurité et leur développement étaient compromis. Cependant, dans la majorité des cas, les enfants étaient victimes de

---

<sup>310</sup> *C.c.Q.*, art. 604

<sup>311</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., note 208.

négligence sur plusieurs plans ; il demeure que l'obésité était traitée avec la même importance que les autres formes de négligence. Ainsi, l'utilisation de la LPJ dans les cas d'obésité infantile peut mener à plusieurs mesures énoncées à l'article 91 de cette loi<sup>312</sup>. Dans le contexte de l'obésité infantile, comme dans les autres contextes de négligence, ce qui ressort de la jurisprudence est que la décision finale des juges repose principalement sur le comportement des parents. En effet, plus les parents font d'efforts pour remédier à la situation, indépendamment de l'amélioration du poids de l'enfant, plus le juge aura tendance à garder l'enfant dans son milieu familial en lui apportant le support nécessaire. Normalement, les juges offrent, en premier lieu, la chance aux parents d'apporter des correctifs pour remédier à la situation de compromission. Néanmoins, même si des mesures radicales sont rarement appliquées, si une situation de compromission est constatée, la famille reçoit le support et l'aide nécessaire et demeure sous la surveillance de la DPJ.

Ainsi, notre conclusion générale indique que la législation québécoise offre certaines mesures de protection aux enfants souffrant d'obésité infantile. Plus précisément, l'intervention de l'État en matière de protection, lorsqu'il est question d'obésité infantile, est plutôt sous forme d'accompagnement des titulaires de l'autorité parentale afin d'augmenter leur capacité parentale.

Enfin, parallèlement à ces mesures de protection, il y a lieu de mentionner l'implication croissante de l'État en matière de santé publique par des interventions de promotion et prévention de la santé. Effectivement, la préoccupation du gouvernement à l'égard de l'augmentation du taux d'obésité, incluant l'obésité infantile, au sein de sa population a donné naissance à plusieurs documents gouvernementaux portant directement et indirectement sur l'obésité infantile<sup>313</sup>. Effectivement, le nouveau Programme national

---

<sup>312</sup> *Supra*, note 211 : Rappelons quelques mesures énoncées ci-haut : exiger que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent un rapport périodique au directeur de la protection de la jeunesse sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou leur enfant, que l'enfant soit confié à une autre personne ou à un établissement qui exploite un centre hospitalier, que l'enfant reçoive certains soins et services de santé et que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents.

<sup>313</sup> MSSS, *Plan d'action gouvernemental de promotion des saines habitudes de vie et de prévention des problèmes reliés au poids 2006-2012 - Investir pour l'avenir. Mise à jour 2008*, préc., note 11. ; MSSS, *Programme national de santé publique 2003-2012 : Mise à jour 2008*, Québec, Publications du Québec, 2008 ; MSSS, *Programme national de santé publique 2015-2025 : Pour améliorer la santé de la population du Québec*, Québec, Publications du Québec, 2015

de santé publique 2015-2025<sup>314</sup> comprend une section concernant le développement des enfants et des adolescents<sup>315</sup> accordant ainsi à la santé de ceux-ci une importance particulière. On y parle de la santé générale des jeunes. Il n'est pas question spécifiquement du problème d'obésité infantile, mais plutôt de l'importance d'adopter un mode de vie sain chez les jeunes et des stratégies pour y arriver<sup>316</sup>. Toutefois, le programme rappelle le rôle important des parents dans le développement des enfants et considère comme primordial de les supporter afin d'améliorer leurs compétences parentales notamment par rapport à l'acquisition des saines habitudes de vie<sup>317</sup>. Pour y parvenir, des approches globales et concertées sont favorisées, par exemple, l'approche École en santé<sup>318</sup>. N'est-ce pas là le moyen que l'État a choisi de mettre de l'avant pour s'attaquer au problème de l'obésité infantile ? Est-ce suffisant pour réduire et limiter le problème d'obésité infantile ?

---

<sup>314</sup> MSSS, *Programme national de santé publique 2015-2025 : Pour améliorer la santé de la population du Québec*, préc., note 313.

<sup>315</sup> MSSS, *Programme national de santé publique 2015-2025 : Pour améliorer la santé de la population du Québec : Axe d'intervention 1 – Le développement global des enfants et des jeunes*, Québec, Publications du Québec, 2015, p.40 à 42

<sup>316</sup> MSSS, *Programme national de santé publique 2015-2025 : Pour améliorer la santé de la population du Québec*, préc., note 313.

<sup>317</sup> *Id.*

<sup>318</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *École en santé : Guide à l'intention du milieu scolaire et de ses partenaires*, Québec, Publications du Québec, 2005, p.11 : « École en santé est une approche qui propose d'intervenir de façon globale et concertée en promotion (G) et en prévention (G) à partir de l'école. Cela se concrétise par un ensemble d'actions déployées de façon cohérente par les divers acteurs et partenaires de l'école préoccupés par la réussite éducative, la santé et le bien-être des jeunes et qui travaillent en concertation. » ; MSSS, *Programme national de santé publique 2015-2025 : Pour améliorer la santé de la population du Québec*, préc., note 313, p.40

## TABLES DES BIBLIOGRAPHIES

### TABLE DE LA LÉGISLATION

#### Texte fédéral

*Code criminel*, LRC 1985, c C-46

#### Textes québécois

*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12

*Code civil du Québec*, LRQ, c C-1991

*Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1

*Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3

#### Texte international

*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, R.T.N.U. (Entrée en vigueur le 2 septembre 1990)

### TABLE DES JUGEMENTS

#### Jurisprudence québécoise

*B. (M.) c. P. (Mo.)*, sub nom. *Droit de la famille – 113088*, EYB 2011-196824 (C.S.)

*Droit de la famille – 639* [1989] R.J.Q. 1082

*Droit de la famille - 990*[1991] R.J.Q. 1215

*Droit de la famille – 1738*, EYB 1995-56006 (C.A.)

*Droit de la famille — 2505*, REJB 1996-30321 (C.S.)

*Droit de la famille — 06668*, EYB 2006-118455 (C.S.)

*Droit de la famille – 07967*, EYB 2007-118984 (C.S.)

*Droit de la famille – 10616*, EYB 2010 171556 (C.S.)

*Droit de la famille — 11927*, 2011 CanLII 1654 (QC C.S.)

*Droit de la famille — 071031*, EYB 2007-119253 (C.S.)

*Droit de la famille* — 072041, EYB 2007-123366 (C.S.)

*Droit de la famille* — 072199, EYB 2007-123841 (C.S.)

*Droit de la famille* — 113088, 2011 CanLII 5288 (QC C.S.)

*Droit de la famille* — 121070, EYB 2012 206414 (C.S.)

*Droit de la famille* — 143107, 2014 CanLII 5977 (QC C.S.)

*Dumont c. Desjardins*, EYB 1994-73379 (C.S.)

*Gaudet c. Lagacé*, REJB 1998-05550 (C.A.)

*G. (I.) c. R. (C.)*, EYB 2010-178703 (C.A.)

*G. (I.) c. C. (D.)*, REJB 2000-20984 (C.S.)

*H. (C.) c. L. (J.-F.)*, REJB 2004-61092 (C.S.)

*Henry c. Soucy*, EYB 1996-96769 (C.S.)

*Langlois c. Desbois-Vachon*, REJB 2002-34481(C.S.)

*L.B. c. R.L.*, EYB 2006-109483 (C.S.)

*M.P. c. T.C.*, REJB 2001-29797 (C.S.)

*Nolan c. Hayes*, EYB 1981-139262 (C.S.)

*P.(C.) c. S.(S.)*, EYB 2003-44117 (C.S.)

*Protection de la jeunesse* — 08795, 2008 CanLII 10232 (QC C.Q.)

*Protection de la jeunesse* — 073130, 2007 CanLII 13411 (QC C.Q.)

*Protection de la jeunesse* — 073519, 2007 CanLII 19978 (QC C.Q.)

*Protection de la jeunesse* — 083276, 2008 CanLII 20408 (QC C.Q.)

*Protection de la jeunesse* — 083918, 2008 CanLII 17197 (QC C.Q.)

*Protection de la jeunesse* — 096754, 2009 CanLII 19083 (QC C.Q.)

*Protection de la jeunesse* — 097928, 2009 CanLII 20006 (QC C.Q.)

*Protection de la jeunesse* — 101311, 2010 CanLII 13949 (QC C.Q.)

*Protection de la jeunesse* — 105485, 2010 CanLII 15102 (QC C.Q.)  
*Protection de la jeunesse* — 103693, 2010 CanLII 16378 (QC C.Q.)  
*Protection de la jeunesse* — 121025, 2012 CanLII 15011 (QC C.Q.)  
*Protection de la jeunesse* — 128376, 2012 CanLII 19236 (QC C.Q.)  
*Protection de la jeunesse* — 131346, 2013 CanLII 7742 (QC C.Q.)  
*Protection de la jeunesse* — 133764, 2013 CanLII 9920 (QC C.Q.)  
*Protection de la jeunesse* — 133200, 2013 CanLII 11165 (QC C.Q.)  
*Protection de la jeunesse* — 142616, 2014 CanLII 14716 (QC C.Q.)  
*Protection de la jeunesse* — 145116, 2014 CanLII 16665 (QC C.Q.)  
*Protection de la jeunesse* — 148073, 2014 CanLII 19988 (QC C.Q.)  
*Protection de la jeunesse* — 153551, 2015 CanLII 14562 (QC C.Q.)  
*Protection de la jeunesse* — 151649, 2015 CanLII 10463 (QC C.Q.)  
*R. (M.) c. D. (B.), sub nom. Droit de la famille* – 14328, EYB 2014-233730 (C.S.)  
*S.A.J.B. c. C.H.*, REJB 2003-47267 (C.S.)  
*S.M. c. P.E.N.*, REJB 2003-49255 (C.S.)  
*S.P. c. A.D.*, EYB 2006-105432 (C.S.)  
*Tremblay c. Fiore*, EYB 1994-75660 (C.Q.)

### **Jurisprudence de la Cour suprême du Canada**

*C. (G.) c. V.-F. (T.)*, EYB 1987-67733 (C.S.C.)

## BIBLIOGRAPHIE

### Monographies et ouvrages collectifs

- SOLDEVILA, A., « La responsabilité pour le fait ou la faute d'autrui et pour le fait des Biens » dans Collection de droit 2013-2014, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2013CDD89
- BALL, J. et R. BINDLER, *Soins infirmiers en pédiatrie*, Saint-Laurent, Édition du renouveau pédagogique inc., 2003
- BAUDOIN, J-L., P. DESLAURIERS et B. MOORE, « La responsabilité civile, Volume I - Principes généraux, section I – La responsabilité des parents », 8e éd., 2014, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2014RES71
- BERNARD, C. et J. GOULET, « La Loi sur la protection de la jeunesse, un an plus tard » (2008) dans Congrès annuel du Barreau du Québec, service de la formation continue.
- BOUCHARD, C., « L'autorité parentale ; comment obtenir la déchéance » dans *Repères*, mars 2013, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2013REP1318
- CARROLL, G., *Pratiques en santé communautaire*, Montréal, Chenelière Éducation, 2006
- DELEURY, É. et D. GOUBAU, « Le respect des droits de l'enfant, dans Le droit des personnes physiques », 5e édition préparée par D. Goubau, 2014, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2014DPP84
- GOSTIN, L.O., *Public Health Law : Power Duty, Restraint*, 2<sup>e</sup> éd., Berkeley, University of California Press, 2008
- LABERGE, S., « Commentaire sur l'article 599 C.c.Q. » Éditions Yvon Blais, 2012, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2012DCQ1461
- LABERGE, S., « Commentaire sur l'article 601 C.c.Q. » Éditions Yvon Blais, 2012, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2012DCQ1463.
- LABERGE, S., « Commentaire sur l'article 606 C.c.Q. » Éditions Yvon Blais, 2012, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2012DCQ1468
- ROY, N., « L'autorité parentale et l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant : deux institutions proposant une conception de l'intérêt de l'enfant », dans *Revue du Barreau du Québec*, Éditions Yvon Blais, 2001, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2001RDB57.

TÉTRAULT, M., « Chronique – La déchéance de l'autorité parentale : les tenants et aboutissants » dans *Repères*, octobre 2008, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2008REP741

TÉTRAULT, M., « L'obligation alimentaire et les enfants, Droit de la famille », Volume 2 – L'obligation alimentaire, 2011, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2011DRF74

VAILLANCOURT, J.S., « Exercice de l'autorité parentale et intervention du tribunal », Éditions Yvon Blais, 2009, vol. 4, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB 2009-CBL23J.

### **Articles de revues et ouvrages collectifs**

ABRAMOVITCH, S.L. et al. « Underestimating a serving size may lead to increased food consumption when using Canada's Food Guide » (2012) 40, NRC research press 923

BEAUDOIN, L.I., « Rôles parentaux et pensions alimentaires pour enfants », dans *journal du Barreau*, vol. 33, no. 15, 15 septembre 2001

CARRIERE, G., « Caractéristiques des parents et des enfants liées à l'obésité juvénile », (2003) Supplément aux rapports sur la santé ; Statistique Canada 33, 33

DIALLO, F.B., L. POTVIN, J. BEDARD et F. LAROSE, « Participation des parents à un programme d'éducation nutritionnel implanté en milieu scolaire et développement de comportements alimentaires des enfants : Étude quantitative », (2014) 105 *Revue canadienne de santé publique* e425, e429

JESSRI, M. et M., « The time for an updated Canadian Food Guide has arrived », (2015) 40, NRC research press 854, 854

LOBSTEIN, T., L. BAUR et R. UAUY, « Obesity in children and young people: a crisis in public health », (2004), 5 *Obesity reviews*, suppl. 1, 4, 25

OLSHANSKY, S.J. et Al., « A Potential Decline in Life Expectancy in the United States in the 21st Century », (2005), Special report, *The New England Journal of Medicine*, 1138, 1138

TREMBLAY, M., *L'obésité préoccupation mondiale de santé publique*, Analyse des impacts de la mondialisation sur la santé, Rapport évolutif, Rapport 8, ENAP, 2011

VANDER PLOEG, K.A., K. MAXIMOVA, S. KUHLE, A. SIMEN-KAPEU, P. J. VEUGELERS,  
« The importance of parental beliefs and support for physical activity and body  
weights of children: a population-based analysis » (2012) n J Public Health Vol.  
103 (4), pp. e277-81

### **Documents gouvernementaux**

AGENCE DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, *Semer l'avenir*,  
Cadre de référence, Programme en négligence, 2014

BLANCHET, C. et AL., *Résumé du rapport « la consommation alimentaire et les  
apports nutritionnels des adultes québécois*, Québec, Institut national de santé  
publique du Québec, 2009

CENTRE JEUNESSE DE MONTREAL – INSTITUT UNIVERSITAIRE, *Programme-cadre  
montréalais en négligence*, Document adopté à la Table régionale des directeurs  
du programme-services Jeunes en difficultés, 2013

CENTRE JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, *Programme l'effet papillon*,  
Programme intersectoriel en négligence, Chicoutimi, 2005

GOUVERNEMENT DU QUEBEC, *Enquête sociale et de la santé auprès des enfants et des  
adolescents québécois ; volet nutrition*, Québec, Institut de la statistique du  
Québec, 2004

LAMONTAGNE, P. et D. HAMEL, *Le poids corporel chez les enfants et  
adolescents du Québec : de 1978 à 2005*, Québec, Institut national de la santé  
publique du Québec, 2009

L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUEBEC, *Bilan des directeurs de la protection  
de la jeunesse : Directeurs provinciaux 2015*, Québec, Bibliothèque et Archives  
nationales du Québec, 2015

LES CENTRES JEUNESSE DU QUEBEC, *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse*,  
Québec, Association des centres jeunesse du Québec, 2004

MINISTERE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *École en santé : Guide à  
l'intention du milieu scolaire et de ses partenaires*, Québec, Publications du  
Québec, 2005

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Manuel de référence sur la  
protection de la jeunesse*, Québec, Publications du Québec, 2010

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*, Rapport du comité d'expert sur la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, février 2004

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Plan d'action gouvernemental de promotion des saines habitudes de vie et de prévention des problèmes reliés au poids 2006-2012 - Investir pour l'avenir. Mise à jour 2008*, Québec, Publication du Québec, 2006

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Programme national de santé publique 2003-2012 : Mise à jour 2008*, Québec, Publications du Québec, 2008 ;

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Programme national de santé publique 2015-2025 : Pour améliorer la santé de la population du Québec*, Québec, Publications du Québec, 2015

PICA, L.A., I. TRAORE, F. BERNECHE, P. LAPRISE, L. CAZALE, H. CAMIRAND, M. BERTHELOT, N. PLANTE et Al, *L'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire 2010-2011. Le visage des jeunes d'aujourd'hui : leur santé physique et leurs habitudes de vie*, Tome 1, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2012

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien*, Ottawa, Ontario, Santé Canada, 2011

## **Documents internationaux**

PELICAND, J. et D. DOUMONT, *Quelles sont les représentations de l'alimentation et de l'obésité chez les parents et les enfants ? Implication et influence dans les stratégies éducatives*, Unité RESO, Education pour la Santé, Faculté de Médecine, Université Catholique de Louvain, Louvain, 2005

WOUANGO, J. et D. TURCOTTE, « Configurations institutionnelles de la protection de l'enfance : regards croisés de l'Afrique, de l'Europe et de l'Amérique du Nord », (2014) 21 *Revue internationale EFG* 237, 238

## **Autres sources**

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA, « Le diabète au Canada : Perspective de santé publique sur les faits et chiffres » (2011), en ligne : < <http://www.phac-aspc.gc.ca/cd-mc/publications/diabetes-diabete/facts-figures-faits-chiffres-2011/chap5-fra.php> > page consultée le 30 janvier 2016.

ASSOCIATION CANADIENNE DU DIABETE, « Children and type 2 diabetes », (2012), en ligne : < <http://www.diabetes.ca/diabetes-and-you/kids-teens-diabetes/children-type-2-diabetes>> page consultée le 30 janvier 2016

ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTREAL, « Dix jugements essentiels en matière familiale sur la déchéance de l'autorité parentale » (2014), en ligne : < <http://ajbm.qc.ca/fr/presse/dix-jugements-familiale-230> > page consultée le 15 mars 2014

CENTRE JEUNESSE DE QUEBEC INSTITUT UNIVERSITAIRE, « Lois », (2011), en ligne : < <http://www.centrejeunessedequébec.qc.ca/lecentrejeunesse/Pages/Lois.aspx> > page consultée le 30 janvier 2016

CHAIRE DE RECHERCHE SUR L'OBESITE DE L'UNIVERSITE LAVAL, « Étiologie chez l'enfant » (2013), En ligne : < <http://obesite.ulaval.ca/obesite/enfant/etiologie.php> > page consultée le 30 janvier 2016

CHAIRE DE RECHERCHE SUR L'OBESITE DE L'UNIVERSITE LAVAL, « Généralités, étiologie » (2013), En ligne : < <http://obesite.ulaval.ca/obesite/generalites/genetique.php> > page consultée le 15 février 2016

CURATEUR PUBLIC DU QUEBEC, « Les droits du mineur » (2002), En ligne : < <http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/mineur/tutelle-biens/droits/index.html>> page consultée le 30 janvier 2016

DANEMAN D. et J. HAMILTON, « Causes et conséquences de l'obésité infantile », (2010), en ligne : < <http://www.aboutkidshealth.ca/Fr/News/Columns/PaediatriciansCorner/Pages/Causes-and-consequences-of-childhood-obesity.aspx> > page consultée le 26 janvier 2016

ÉDUCALOI, « L'émancipation de l'adolescent », (2013), en ligne : < <http://www.educaloi.qc.ca/capsules/lemancipation-de-ladolescent> > page consultée le 5 mars 2016

ÉDUCALOI, « Perdre son autorité parentale », (2016), en ligne : < <http://www.educaloi.qc.ca/capsules/perdre-son-autorite-parentale> > page consultée le 31 janvier 2016

TRUDEAU F., « Le programme Vas-y, fais-le pour toi! : les impacts chez de jeunes Québécois de la Mauricie et leurs parents » (2008), En ligne : < [http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/11326/535608/PT\\_TrudeauF\\_rapport+2008\\_Vas-y,%20Fais-le+pour+toi/24cf69e6-8487-4591-ba7f-a9f222a44033](http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/11326/535608/PT_TrudeauF_rapport+2008_Vas-y,%20Fais-le+pour+toi/24cf69e6-8487-4591-ba7f-a9f222a44033) > page consultée le 30 janvier 2016

- GOUVERNEMENT DU QUEBEC, « Autorité parentale » (2015), en ligne : < <http://www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/Citoyens/Evenements/separation-divorce/Pages/autorite-parentale.aspx> > page consultée le 31 janvier 2016
- HUMANIUM, « La Convention relative aux Droits de l'Enfant : Définition de la Convention », en ligne : < <http://www.humanium.org/fr/convention/definition/> > page consultée le 5 mars 2016
- JEUNES EN FUGUE, « Loi sur la protection de la jeunesse au Québec », (2015), en ligne : < <http://jeunesenfugue.ca/observatoire-de-la-fugue/loi-sur-la-protection-de-la-jeunesse-au-quebe/> > page consultée le 30 janvier 2016
- Kathy VANDERGRIFT & AL., « L'intérêt supérieur de l'enfant, signification et mise en application au Canada », (2009), en ligne : < [https://www.law.utoronto.ca/documents/conferences/BestInterestsChild-Report\\_fr.pdf](https://www.law.utoronto.ca/documents/conferences/BestInterestsChild-Report_fr.pdf) > page consultée le 6 mars 2016.
- MINISTERE DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX, « Jeunes en difficulté », (2015), en ligne : < [http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/prob\\_sociaux/jeunesdifficulte.php](http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/prob_sociaux/jeunesdifficulte.php) > page consultée le 30 janvier 2016
- MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOINS DE LONGUE DUREE DE L'ONTARIO. « Les parents jouent un rôle clé dans l'acquisition des habitudes alimentaires chez les enfants » (2011), En ligne : < <http://www.mhp.gov.on.ca/fr/healthy-ontario/healthy-eating/parents-influence.asp> > page consultée le 28 août 2013
- NATIONS UNIES, « Convention relative aux droits des enfants » (2016) en ligne : < [http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=fr#EndDec](http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr#EndDec) > page consultée le 5 mars 2016.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, « 10 faits sur l'obésité » (2016), en ligne : < <http://www.who.int/features/factfiles/obesity/fr/> > page consultée le 30 janvier 2016
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Obésité et surpoids » (2013), en ligne : < <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs311/fr/> > page consultée le 16 janvier 2016
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Pourquoi se préoccuper du surpoids et de l'obésité de l'enfant? », (2016), en ligne : < [http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood\\_consequences/fr/index.html](http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood_consequences/fr/index.html) > page consultée le 30 janvier 2016

- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Quelles sont les causes du surpoids et de l'obésité chez les jeunes? », (2013), en ligne : < [http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood\\_why/fr/](http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood_why/fr/) > page consultée le 30 janvier 2016
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé », (2016), en ligne : < [http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood\\_what/fr/index.html](http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood_what/fr/index.html) > page consultée le 30 janvier 2016
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Surpoids et obésité de l'enfant » (2016), en ligne : < <http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood/fr/> > page consultée le 30 janvier 2016
- MOLLETT S. M. et M. SCHOLAR, «Do Physically Active Parents of Preschool Aged Children have Physically Active Children?» En ligne : < [http://forms.gradsch.psu.edu/diversity/mcnair/mcnair\\_jrnl2006/files/mollett.pdf](http://forms.gradsch.psu.edu/diversity/mcnair/mcnair_jrnl2006/files/mollett.pdf) > page consultée le 30 janvier 2016
- SOCIETE CANADIENNE DE PEDIATRIE. « Une saine alimentation chez les enfants », (2015), en ligne : < [http://www.soinsdenosenfants.cps.ca/handouts/healthy\\_eating\\_for\\_children](http://www.soinsdenosenfants.cps.ca/handouts/healthy_eating_for_children) > page consultée le 28 août 2015
- STATISTIQUE CANADA, « Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes, 2013 » (2014), en ligne : < <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/140612/dq140612b-fra.pdf> > page consultée le 30 janvier 2016
- UNICEF, « La convention relation aux droits de l'enfant », (2013), en ligne : < <http://www.unicef.org/french/crc/> > page consultée le 5 mars 2016